



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2017-41

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2017

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-14-008 - Arrêté du 14 février 2017 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié, autorisant la création du syndicat mixte de lutte contre les inondations et les ruissellements des bassins versants de la Durdent, Saint-Valéry-en-Caux et Veulettes. (7 pages)	Page 5
76-2017-02-14-005 - Arrêté du 14 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 modifié, portant création du syndicat mixte (SM) à vocation scolaire du Pont Rouge. (3 pages)	Page 13
76-2017-02-14-007 - Arrêté du 14 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 mars 1988 modifié, autorisant la création du syndicat pour le développement de l'enseignement musical en pays dieppois (SYDEMPAD). (7 pages)	Page 17
76-2017-02-14-004 - Arrêté du 14 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1976 modifié, portant sur la création du « syndicat de groupement regroupement scolaire de Blosseville-sur-Mer, Sotteville-sur-Mer et La Chapelle-sur-Dun », aujourd'hui dénommé « syndicat mixte à vocation scolaire de la Veules et du Dun ». (4 pages)	Page 25
76-2017-02-14-002 - Arrêté du 14 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 février 1959 modifié, portant création du syndicat d'adduction d'eau de la région d'Anglesqueville-sur-Saône et de la région de Royville dénommé ultérieurement syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIEPA) de la vallée de la Saône. (5 pages)	Page 30
76-2017-02-14-006 - Arrêté du 14 février 2017 portant modification de l'arrêté du 10 juin 1961 modifié, portant création du syndicat interdépartemental de l'eau Seine Aval – SIDESA. (9 pages)	Page 36
76-2017-02-17-017 - Arrêté du 17 février 2017 modifiant l'arrêté du 24 juin 1991 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Loges - Gerville - Vattetot-sur-Mer. (4 pages)	Page 46
76-2017-02-17-019 - Arrêté du 17 février 2017 modifiant l'arrêté du 29 mai 1991 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Epreville - Maniquerville - Tourville-les-Ifs. (4 pages)	Page 51
76-2017-02-17-010 - Arrêté du 17 février 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 3 mai 1974, modifié, autorisant la constitution du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc Naturel Régional des Boucles de Seine Normandie. (15 pages)	Page 56
76-2017-02-17-020 - Arrêté du 17 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1962 modifié, autorisant la création du syndicat mixte du collège Louis Boulhet de Cany Barville. (3 pages)	Page 72
76-2017-02-17-008 - Arrêté du 17 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents. (9 pages)	Page 76

76-2017-02-17-014 - Arrêté du 17 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié, approuvant les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) des sources Cailly, Varenne, Béthune, aujourd'hui dénommé Les trois sources Cailly, Varenne, Béthune. (5 pages)	Page 86
76-2017-02-17-016 - Arrêté du 17 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié, approuvant les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) du Crevon. (5 pages)	Page 92
76-2017-02-17-011 - Arrêté du 17 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux. (5 pages)	Page 98
76-2017-02-17-015 - Arrêté du 17 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1962 modifié, portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Buchy. (4 pages)	Page 104
76-2017-02-17-009 - Arrêté du 17 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mars 1973 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Coteaux de l'Andelle. (3 pages)	Page 109
76-2017-02-17-006 - Arrêté du 17 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1936 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Valmont. (5 pages)	Page 113
76-2017-02-17-007 - Arrêté du 17 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1962 modifié, portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Forges-les-Eaux. (4 pages)	Page 119
76-2017-02-17-018 - Arrêté du 17 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1955 modifié, autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEPA) de la région de Sigy-en-Bray. (7 pages)	Page 124
76-2017-02-17-012 - Arrêté du 17 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1973 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) des Hauts Bosc. (4 pages)	Page 132
76-2017-02-17-013 - Arrêté du 17 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1986 modifié, portant la création du Syndicat intercommunal des Deux Cantons entre les communes de Montérolier et Estouteville-Ecalles. (3 pages)	Page 137
76-2017-02-20-002 - Arrêté du 20 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant création du syndicat mixte pour l'intermodalité des transports en Haute-Normandie (SMITHN), aujourd'hui dénommé ATOUMOD. (12 pages)	Page 141
76-2017-02-03-014 - Arrêté du 3 février 2017 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006 modifié portant création du syndicat mixte du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec. (8 pages)	Page 154
Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP	
76-2017-02-20-001 - Arrêté 09 02 2017 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et cartes nationales d'identité (3 pages)	Page 163

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-02-21-001 - Arrêté du 21 février 2017 portant agrément du centre de formation "secourisme attitude" pour l'organisation de formations et d'examens des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistances aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur (3 pages)

Page 167

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-14-008

Arrêté du 14 février 2017

modifiant l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié, autorisant la création du syndicat mixte de lutte contre les inondations et les ruissellements des bassins versants de la Durdent, Saint-Valéry-en-Caux et Veulettes.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **14 FEV. 2017**

modifiant l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié, autorisant la création du syndicat mixte de lutte contre les inondations et les ruissellements des bassins versants de la Durdent, Saint-Valéry-en-Caux et Veulettes.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-41-3, L 5214-1 et suivants, L 5216-1 et suivants, L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Côte d'Albâtre issue de la fusion des communautés de communes de la côte d'Albâtre, entre Mer et Lin, et de l'extension aux communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guéraud, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglo et de la communauté de communes du canton de Valmont ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Cœur de Caux ;

Considérant que la communauté de communes Côte d'Albâtre et la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération sont substituées de plein droit, pour les compétences qu'elles exercent, aux anciens établissements publics fusionnés ;

Considérant la fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Cœur de Caux au 31 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017 :

- la communauté de communes Coeur de Caux dissoute est retirée du périmètre du syndicat mixte des bassins versants (SMBV) de la Durdent, Saint-Valéry-en-Caux et Veulettes ;
- la communauté de communes Côte d'Albâtre se substitue à la communauté de communes de la côte d'Albâtre dissoute, pour le périmètre des communes suivantes :
 - Auberville-la-Manuel,
 - Bertheauville,
 - Bertreville,
 - Bosville,
 - Butot-Venesville,
 - Cailleville,
 - Canouville,
 - Cany-Barville,
 - Clasville,
 - Crasville-la-Mallet,
 - Drosay,
 - Grainville-la-Teinturiere,
 - Gueutteville-les-Grès,
 - Hautot-l'Auvray,
 - Ingouville,
 - Le Hanouard,
 - Le Mesnil-Durdent,
 - Malleville-les-Grès,
 - Manneville-ès-Plains,
 - Néville,
 - Ocqueville,
 - Oherville,
 - Ouainville,
 - Ouville-en-Caux,
 - Paluel,
 - Pleine-Sève,
 - Sainte-Colombe,
 - Saint-Martin-aux-Bruneaux,
 - Saint-Riquier-ès-Plains,
 - Saint-Sylvain,
 - Saint-Vaast-Dieppedalle,
 - Saint-Valery-en-Caux,
 - Sasseville,
 - Veauville-lès-Quelles,
 - Veulettes-sur-Mer,
 - Vitteflour,

au sein du comité syndical du SMBV de la Durdent, Saint-Valéry-en-Caux et Veulettes ;

- la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération se substitue à la communauté de communes du canton de Valmont dissoute, pour le périmètre des communes de Criquetot-le-Mauconduit, Gerponville, Riville et Vinnemerville au sein du comité syndical du SMBV de la Durdent, Saint Valéry en Caux et Veulettes.

Article 2

Les statuts modifiés du SMBV de la Durdent, Saint Valéry en Caux et Veulettes sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le président du SMBV de la Durdent, Saint-Valéry-en-Caux et Veulettes, les présidents et maires des collectivités concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **14 FEV. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DE LA DURDENT, SAINT VALERY ET VEULETTES

STATUTS

Article 1^{er} : En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment l'article L 5711-1, il est constitué entre les communes de :

ALLOUVILLE BELLEFOSSE	HARCANVILLE
AMFREVILLE LES CHAMPS	HAUTOT LE VATOIS
ANGIENS	HAUTOT SAINT SULPICE
ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG	HEBERVILLE
ANNEVILLE	HERICOURT EN CAUX
AUTRETOT	HOUDETOT
BAONS LE COMTE	LE TORP MESNIL
BENESVILLE	LINDEBEUF
BERVILLE EN CAUX	MOTTEVILLE
BOUDEVILLE	OUVILLE L'ABBAYE
CARVILLE POT DE FER	SAINTE MARIE DES CHAMPS
CRICQUETOT SUR OUVILLE	PRETOT VICQUEMARE
DOUDEVILLE	REUVILLE
ECALLES ALLIX	ROBERTOT
ECRETTEVILLE LES BAONS	ROUTES
ECTOT LES BAONS	VALLIQUERVILLE
ERMENOUVILLE	VEAUVILLE LES BAONS
ETALLEVILLE	VIBEUF
ETOUTEVILLE	YERVILLE
FULTOT	YVECRIQUE
GONZEVILLE	YVETOT
GREMONVILLE	

La communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération, pour les communes de :

CRICQUETOT LE MAUCONDUIT	RIVILLE
GERPONVILLE	VINNEMERVILLE

La communauté de communes Côte d'Albâtre, pour les communes de :

AUBERVILLE LA MANUEL	MANNEVILLE ES PLAINS
BERTHEAUVILLE	NEVILLE
BERTREVILLE	OCQUEVILLE
BOSVILLE	OHERVILLE
BUTOT VENESVILLE	OUAINVILLE
CAILLEVILLE	OURVILLE EN CAUX
CANOUVILLE	PALUEL
CANY BARVILLE	PLEINE SEVE
CLASVILLE	SAINTE MARTIN AUX BUNEAUX
CRASVILLE LA MALLET	SAINTE RIQUEUR ES PLAINS
DROSAY	SAINTE SYLVAIN
GRAINVILLE LA TEINTURIERE	SAINTE VAAST DIEPPEDALLE
GUEUTTEVILLE LES GRES	SAINTE VALERY EN CAUX
HAUTOT L'AUVRAY	SAINTE COLOMBE
INGOUVILLE	SASSEVILLE
LE HANOUARD	VEAUVILLE LES QUELLES
LE MESNIL DURDENT	VEULETTES SUR MER
MALLEVILLE LES GRES	VITTEFLEUR

un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint Valery et Veulettes ».

Le Syndicat intervient dans les limites des Bassins Versants de la Durdent, de Saint Valery et de Veulettes répartis sur le territoire des communes membres.

Article 2 : Champ de compétences

Le champ de compétence du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint Valery et Veulettes se caractérise par déclinaison des missions suivantes et pour certaines telles que définies à l'art. L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Le syndicat a pour objet :

- **la prévention des inondations par la gestion du ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols** : l'étude, l'aménagement et l'entretien d'ouvrages
- **la mise en œuvre de compétences liée à la Rivière et aux zones humides**, à partir du 1^{er} janvier 2017, en particulier l'entretien et la restauration de la rivière "La Durdent" ainsi que les zones humides – champs d'épandage de crues et divers plans d'eau dans nos différents bassins versants.
- **l'animation et le conseil technique**

Sauf les exclusions stipulées à l'article 6.

Article 3 : La gestion du ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols

Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants :

1) maîtrise d'ouvrage :

- Prévention des inondations par ruissellements agricoles, et pour ce faire, conduire les études travaux et entretiens nécessaires
- Études hydrauliques concernant les Bassins Versants de la Durdent, de Saint Valery et de Veulettes
- Réalisation des travaux de prévention des inondations décidés suite aux conclusions des études hydrauliques précitées
- L'étude et la participation à la mise en œuvre des moyens propres à freiner l'érosion des terres agricoles et à prévenir les risques d'inondations
- Toutes les opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités
- Action de communication et de sensibilisation des acteurs locaux
- Travaux de démonstration et d'expérimentation

2) l'entretien et la réhabilitation d'ouvrages existants s'exerceront sur les ouvrages reconnus d'intérêt intercommunal et confirmés par les études hydrauliques précitées sous réserve que ceux-ci soient en état : réglementaires, entretenus et dont le dossier administratif est complet.

3) Suivis réglementaires de barrages classés et des ouvrages relevant de notre compétence

Article 4 : La mise en œuvre de compétences Rivière et Zones humides

1) Service d'intérêts privés aux riverains pour :

- l'entretien et la restauration de la rivière et en particulier de ses berges et de son lit
- la lutte contre les embâcles
- aménagements de clôtures, abreuvoirs

2) Service d'intérêts publics :

- Lutte contre les ravageurs et espèces invasives
- Études et dossiers réglementaires liés aux travaux
- Reconnection de potentiels champs d'épandage de crue pour lutter contre les inondations

- Restauration de zones humides dans le lit majeur comme ailleurs sur le territoire
- Curage pour remédier à des coulées de boues
- Faucardage suite à un développement prolifique de la végétation aquatique contrariant le libre écoulement

Article 5 : Animation et conseils concernant 4 volets :

a) Volet agricole

b) Volet Urbanisme : Risque inondation et gestion des eaux pluviales

c) Volet Ressources en Eaux et Milieux Aquatiques

d) Volet Rivière

Les actions concernées seront détaillées dans un règlement intérieur en cohérence avec nos compétences, les enjeux liés aux ressources en eau et les milieux aquatiques.

Article 6 : Exclusions

- Sont exclus des compétences du syndicat, à titre permanent :
 - Les études et travaux concernant l'assainissement des eaux pluviales urbaines,
 - Les études et les travaux concernant les inondations par remontée de nappe phréatique,
 - Les études et les travaux concernant les éboulements de falaises et glissement de terrain,
 - Les études et les travaux concernant les effondrements dus aux marnières,
 - Les diverses pollutions qui peuvent être déversées dans le milieu naturel (sauf à aider à trouver les origines et des solutions),
 - Tous les ouvrages d'art situés sur le cours de la rivière et de ses affluents (les buses et l'exutoire, les fondations de bâtis, ouvrages hydrauliques, moulins, ponts, passerelle, etc...),
 - Les équipements sportifs, touristiques et pédagogiques (plans d'eau, zones humides) ou faisant déjà l'objet d'un plan de gestion,
 - Les obligations de propriétaires riverains liées à l'usage de leur droit d'eau et en particulier l'animation d'un programme de Rétablissement de la Continuité Écologique
 - La responsabilité des enjeux de défense à la mer contre les submersions marines

Article 7 : Le siège du Syndicat est fixé au 27 bis Rue du Chauffour, à Cany Barville (76450).

Article 8 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 9 : Organisation

♦ **Le Conseil Syndical**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- un délégué titulaire
 - un délégué suppléant
- par commune membre ou représentée

Les établissements publics de coopération intercommunale membres sont représentés par autant de délégués titulaires et suppléants, qu'ils ont de communes adhérentes, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

♦ **Le Bureau :**

Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :

- un président
- quatre vice-présidents
- quatre membres

♦ **Le comité des riverains de la Durdent :**

Le comité des riverains de la rivière a pour vocation de réfléchir sur les orientations concernant la compétence rivière et il est composé, pour chaque commune :

- du délégué représentant la commune au conseil syndical des bassins versants
- d'un délégué représentant les propriétaires riverains de La Durdent

Chaque commune traversée par la Durdent aura l'obligation d'organiser l'élection d'un représentant des propriétaires riverains de la Durdent dès la prise de compétence. Cet élu des riverains sera renouvelé lors de chaque élection municipale.

Le syndicat aura toujours la possibilité de réunir l'ensemble des riverains en réunion plénière.

Article 10 : Financements

Le syndicat a la volonté de scinder en deux budgets le financement de la structure :

- D'une part, un budget principal pour les compétences historiques du syndicat de réduction du ruissellement et dans la lutte contre l'érosion des sols ;
- D'autre part, un budget annexe dédié à des compétences d'entretien et de restauration de la Durdent, de zones humides comportant des financements complémentaires aux simples collectivités adhérentes avec des taxes de riverains, d'autres EPCI ou liées à des prélèvements d'eau.

BUDGET PRINCIPAL

Contributions pour la compétence "prévention des inondations par la gestion du ruissellement et lutte contre l'érosion des sols"

La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune. La contribution des établissements publics de coopération intercommunale membres résulte de l'addition des participations ou fiscalisation des communes ou EPCI qui y adhèrent.

La répartition est fixée de la manière suivante :

- 1/3 au prorata de la superficie concernée par les bassins versants de chaque commune adhérente
- 1/3 au prorata de la population de chaque commune concernée par les bassins versants telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué-population sans double compte
- 1/3 au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans les bassins versants

Les ouvrages ou aménagements reconnus d'intérêt intercommunal, confirmés par l'étude liée aux bassins versants, seront mis à disposition du syndicat mixte par les communes ou les groupements qui les ont financés.

Le syndicat mixte remboursera alors à la commune ou au groupement, la part restant à leur charge, nette hors T.V.A.

BUDGET ANNEXE

Contributions pour des compétences d'entretien et de restauration de la rivière et des zones humides de nos vallées

La contribution à cette compétence fera l'objet de l'ouverture d'un budget annexe et les différentes ressources s'articulent sur :

- o Taxes aux propriétaires de berges riveraines de la Durdent
 - Au mètre linéaire
 - Au type d'ouvrage (seuils, vannage, moulins) et à son état
 - Au mètre carré de plan d'eau dans le lit majeur
- o Taxe de prélèvement d'eau dans la rivière indiquée sur les mètres cube de prélèvements (CNPE de Paluel, le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre)

- Fiscalisation d'une taxe rivière – Zones humides à l'habitant pour les communes du territoire

La répartition est fixée de la manière suivante :

- en fonction du nombre des habitants de la commune sur le territoire, la population DGF -1 sera prise en compte pour l'actualisation des quote-parts

Les fonctions de receveur municipal sont exercées par le trésorier de CANY BARVILLE.

Article 11 : Délégation de maîtrise d'ouvrage par convention de mandat

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra assurer des délégations de maîtrise d'ouvrage d'autres collectivités territoriales (mairies, communautés de communes, privés...) pour tous projets d'intérêt général ou public.

Les thématiques et champs d'intervention seront définis par délibérations et conventionnement en particulier dans la gestion des eaux pluviales, la lutte contre l'érosion des sols ou le portage d'opération relevant de subventions en particulier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Le propriétaire déléguera la maîtrise d'ouvrage ponctuelle par convention de mandat.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **14 FEV. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-14-005

Arrêté du 14 février 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002
modifié, portant création du syndicat mixte (SM) à
vocation scolaire du Pont Rouge.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **14 FEV. 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 modifié, portant création du syndicat mixte (SM)
à vocation scolaire du Pont Rouge.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-41-3, L 5214-1 et suivants, L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Terroir de Caux » issue de la fusion des communautés de communes des trois rivières, de Saône et Vienne, de Varenne et Scie, et de l'extension aux communes de Bracquetuit, Cressy et Cropus ;

Considérant que la communauté de communes Terroir de Caux est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux anciens établissements publics fusionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Terroir de Caux se substitue à la communauté de communes Varenne et Scie dissoute, pour le périmètre de la commune de Notre-Dame-du-Parc pour la compétence transport scolaire au sein du comité syndical du SM à vocation scolaire du Pont Rouge.

Article 2

Les statuts modifiés du SM à vocation scolaire du Pont Rouge sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les présidents du SM à vocation scolaire du Pont Rouge, de la communauté de communes Terroir de Caux et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **14 FEV. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

SYNDICAT MIXTE À VOCATION SCOLAIRE DU PONT ROUGE

Statuts

Article 1er : En application des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les collectivités de Gonneville-sur-Scie, Heugleville-sur-Scie, Notre-Dame-du-Parc et la communauté de communes Terroir de Caux un syndicat mixte, à la carte, qui prend la dénomination de «Syndicat Mixte à Vocation Scolaire du Pont Rouge ».

Les compétences de chaque collectivité sont définies de la manière suivante:

- Gonneville-sur-Scie et Heugleville-sur-Scie pour l'ensemble des compétences ;
- Notre-Dame-du-Parc pour l'ensemble des compétences à l'exclusion du «transport scolaire» ;
- La communauté de communes Terroir de Caux pour la compétence «transport scolaire» en lieu et place de la commune de Notre-Dame-du-Parc.

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

1. L'organisation, le fonctionnement et l'entretien des classes (maternelles et élémentaires). Les charges d'eau, électricité, chauffage, vérification des extincteurs, entretien des chauffe-eaux et chaudières, les fournitures scolaires et le recrutement du personnel resteront à la charge du SIVOS ;
2. Le ramassage scolaire, les sorties scolaires et périscolaires. Le transport scolaire est délégué par le Département et fait l'objet d'une convention qui fixe la participation du SIVOS. Le SIVOS peut percevoir une participation financière des familles utilisatrices du service, en sa qualité d'organisateur secondaire ;
3. La création, l'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire ;
4. La création, l'organisation, le fonctionnement d'un service de garderie périscolaire ;
5. La prise en charge des subventions versées aux coopératives scolaires (en lieu et place des communes membres).

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Gonneville-sur-Scie.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités, à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 6 : Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

Article 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée à 25 % au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué et à 75 % au prorata du nombre d'élèves de chaque commune inscrits à la rentrée scolaire.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable du centre des finances publiques en poste à Tôtes.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 31 août 2015.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **14 FEV. 2017**

Pour le Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-14-007

Arrêté du 14 février 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 15 mars 1988 modifié,
autorisant la création du syndicat pour le développement
de l'enseignement musical en pays dieppois
(SYDEMPAD).



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **14 FEV. 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 15 mars 1988 modifié, autorisant la création du syndicat pour le développement de l'enseignement musical en pays dieppois (SYDEMPAD).

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-41-3, L 5214-1 et suivants, L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Terroir de Caux » issue de la fusion des communautés de communes des trois rivières, de Saône et Vienne, de Varenne et Scie, et de l'extension aux communes de Bracquetuit, Cressy et Cropus ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant sur l'extension de la communauté de communes Monts et Vallées aux communes de Petit-Caux, Avesnes-en-Val, Canehan, Cuverville-sur-Yères, Saint-Martin-le-Gaillard, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu et Villy-sur-Yères ;

Considérant que la communauté de communes Terroir de Caux est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux anciens établissements publics fusionnés ;

Considérant que la communauté de communes Falaises du Talou, anciennement dénommée Monts et Vallées, se substitue à celle-ci ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017 :

- la communauté de communes Falaises du Talou se substitue à la communauté de communes Monts et Vallées, au sein du SYDEMPAD, pour l'intégralité de son périmètre ;
- la communauté de communes Terroir de Caux se substitue à la communauté de communes Varenne et Scie dissoute, au sein du SYDEMPAD, pour les communes d'Anneville-sur-Scie, Belmesnil, Bertreville-Saint-Ouen, Criquetot-sur-Longueville, Crosville-sur-Scie, Dénestanville, La Chapelle-du-Bourgay, La Chaussée, Le Bois-Robert, Le Catelier, Les Cent-Acres, Lintot-les-Bois, Longueville-sur-Scie, Manéhouville, Muchedent, Notre-Dame-du-Parc, Saint-Crespin, Sainte-Foy, Saint-Germain-d'Etables, Saint-Honoré, Torcy-le-Grand et Torcy-le-Petit.

Article 2

Les statuts modifiés du SYDEMPAD sont annexés au présent arrêté.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le président du SYDEMPAD et les présidents des collectivités concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **14 FEV. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

SYNDICAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL EN PAYS DIEPPOIS

(SYDEMPAD) - STATUTS -

ARTICLE 1^{er} : Désignation – Collectivités adhérentes

ENTRE :

- la communauté d'agglomération de la région dieppoise en lieu et place des communes d'Ancourt, Arques-la-Bataille, Dieppe, Martin-Eglise, Rouxmesnil-Bouteilles Saint-Aubin-sur-Scie, Tourville-sur-Arques et Hautot-sur-Mer,
- le Syndicat Intercommunal du collège de la région d'Auffay,
- la Communauté de Communes Falaises du Talou,
- la Communauté de Communes Terroir de Caux en lieu et place des communes d'Anneville-sur-Scie, Belmesnil, Bertreville-Saint-Ouen, Criquetot-sur-Longueville, Crosville-sur-Scie, Dénestanville, La Chapelle-du-Bourgay, La Chaussée, Le Bois-Robert, Le Catelier, Les Cent-Acres, Lintot-les-Bois, Longueville-sur-Scie, Manéhouville, Muchedent, Notre-Dame-du-Parc, Saint-Crespin, Sainte-Foy, Saint-Germain-d'Etapes, Saint-Honoré, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit.

il est constitué un syndicat mixte régi par les articles L 5711.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, dénommé :

SYDEMPAD (Syndicat pour le Développement de l'Enseignement Musical en Pays Dieppois).

ARTICLE 2 : Objet

Le syndicat a pour objet la gestion et le développement d'une école de musique et de danse dont les locaux principaux sont situés à Dieppe et **l'enseignement de " l'Art Dramatique"**

Le syndicat s'assigne également pour objectif particulier le développement d'un enseignement musical de qualité dans les collectivités rurales et suburbaines de la région dieppoise, notamment par l'implantation de cours décentralisés d'instruments.

ARTICLE 3 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est en mairie de Dieppe.

ARTICLE 4 : Comité syndical –

4.1 – Représentation des collectivités adhérentes

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués des collectivités adhérentes à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par collectivité.

La communauté d'agglomération de la région dieppoise est représentée au sein du SYDEMPAD par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient ses communes membres avant substitution.

Le comité délibère valablement dès lors que la majorité des délégués titulaires ou suppléants remplaçant un titulaire absent, est constatée en séance.

Les délégués suppléants sont convoqués aux séances des comités et peuvent y assister nonobstant la présence des titulaires représentant leur collectivité, sans toutefois pouvoir dans ce cas exercer de droit de vote.

4.2 – Modalités de votes

Pour les votes au sein du comité, il est attribué à chaque collectivité adhérente un nombre total de droits de vote correspondant :

➤ d'une part, au nombre d'élèves inscrits aux enseignements ordinaires au titre de cette collectivité (un élève ouvrant droit à une voix).

Le nombre d'élèves retenu est celui résultant des inscriptions dûment enregistrées au secrétariat de l'école nationale de musique et de danse de Dieppe au 31 décembre de l'année précédente. Ces inscriptions donnent lieu à un état général nominatif, ventilé par collectivité, communiqué à chaque entité ainsi qu'au secrétariat du syndicat.

➤ d'autre part, au nombre d'heures hebdomadaires « musique à l'école » dont bénéficie l'ensemble des écoles situées sur le périmètre territorial de cette collectivité (une heure hebdomadaire ouvrant droit à une voix).

La situation prise en compte est celle constatée au 31 décembre de l'année précédente.

Chaque délégué ayant droit de vote (titulaire ou suppléant en l'absence d'un titulaire de la collectivité concernée) dispose d'un nombre de voix égal à la moitié du nombre total des droits de vote attribués à la collectivité qu'il représente.

Au cas où le nombre total de droits de vote d'une collectivité serait un nombre décimal, celui-ci est arrondi à l'entier inférieur ou supérieur le plus proche, en fonction de la valeur du premier chiffre après la virgule (si le chiffre est inférieur à 5, l'arrondi se fait à l'entier inférieur. En revanche, si ce chiffre est supérieur ou égal à 5, l'arrondi se fait à l'entier supérieur).

En outre, au cas où le nombre de droits de vote d'une collectivité serait impair, ce nombre est relevé d'une unité pour permettre à chacun de ses représentants de disposer d'un poids égal dans les décisions du comité syndical.

Enfin, au cas où il serait constaté, à la date de référence, qu'une collectivité adhérente ne comptabilise plus aucun élève inscrit aux enseignements ordinaires, ni aucune prestation au titre de « musique à l'école » chacun de ses délégués disposerait d'une voix.

ARTICLE 5 : Bureau syndical

Le comité élit en son sein, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de membres.

Dans sa composition figure obligatoirement un représentant de chaque collectivité adhérente. En cas de vote et de partage des voix, le président a voix prépondérante.

ARTICLE 6 : Commission permanente pour la promotion musicale en milieu rural.

Dans le cadre de l'objectif spécifique de développement de l'enseignement musical en milieu rural évoqué à l'article 2 des présents statuts, le comité désigne une commission spécialement chargée d'établir le plan pluriannuel, les programmes annuels, l'organisation et l'évaluation des enseignements décentralisés assurés dans des locaux mis à disposition à cette fin par les collectivités qui en font la demande.

La commission formule des recommandations aux collectivités adhérentes dans le but d'harmoniser les droits d'inscription librement déterminés par chacune d'elles, et qu'elles recouvrent pour leur propre compte auprès des familles.

La commission reçoit délégation permanente du comité pour arrêter le montant annuel des crédits affectés aux enseignements décentralisés en milieu rural, en masse et en répartition.

A cette fin, elle se réunit au moins une fois par an avant le vote du budget.

La commission est également compétente pour procéder à la répartition du matériel musical, propriété du syndicat, entre les différents sites ruraux et suburbains.

La commission est composée d'un délégué par collectivité adhérente, proposé par chacune des collectivités. Un délégué suppléant, appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, sera désigné.

Le Directeur de l'école de musique et de danse de Dieppe est membre de droit en qualité de conseiller technique.

La présidence de cette commission est obligatoirement assurée par rotation annuelle, tour à tour, par chacun de ses membres représentant les collectivités rurales et suburbaines.

ARTICLE 7 : Financement du syndicat

7.1 – Dépenses

Les dépenses à inscrire au budget du syndicat comportent notamment :

➤ En fonctionnement

- Les rémunérations du personnel de direction, d'administration et d'enseignement, et les charges sociales y afférentes,
- Les frais de fonctionnement et de gestion courante,
- Les loyers des locaux occupés et les charges locatives,
- Le service des intérêts de la dette, s'il y a lieu.

➤ En investissement

- les acquisitions et aménagements d'immeubles éventuellement décidés par le comité, ces acquisitions devant obtenir obligatoirement l'accord de la commission des ruraux pour des investissements en zones urbaine et suburbaine, ou de la ville de Dieppe pour les investissements en zone rurale,
- les acquisitions d'instruments,
- le service du capital de la dette, s'il y a lieu.

7.2 – Recettes

Les recettes du syndicat sont principalement :

- le produit des subventions obtenues de l'État, de la Région et du Département,
- le produit des prestations diverses, pédagogiques, artistiques susceptibles d'être assurées par l'école de musique et de danse de Dieppe à des collectivités ou organismes tiers qui en font la demande,
- les contributions budgétaires des collectivités locales adhérentes, composées de deux parts distinctes, calculées conformément aux modalités définies dans le cadre des articles 7.3. et 7.4.

7.3. - Contributions budgétaires des collectivités adhérentes - calcul de la part due au titre des enseignements ordinaires.

La part de contribution à verser par les collectivités adhérentes au titre des enseignements ordinaires (c'est-à-dire de ceux délivrés à l'école de musique et dans les antennes décentralisées) est calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits à ces enseignements ressortissant de chaque collectivité contribuable, appliqué aux dépenses budgétées (hors dépenses « musique à l'école ») restant à couvrir après déduction :

1) Des dépenses mentionnées ci-dessous :

- des frais de personnel afférents aux enseignements assurés au siège central de l'école de musique et de danse, diminués d'un montant égal à une quote-part des subventions de fonctionnement (hors subventions allouées au titre du dispositif « musique à l'école ») versées par l'État, la Région et le Département et, correspondant au pourcentage que représentent ces subventions dans la somme totale des dépenses du syndicat (à l'exclusion des dépenses liées au dispositif « musique à l'école »).

- du montant des annuités d'emprunts qui ont été contractés pour le financement de l'équipement des locaux de l'école de musique occupés par elle, depuis le mois d'avril 1992.

Ces deux postes sont pris en charge en totalité par la ville de Dieppe sous forme de participation spéciale.

2) Des recettes suivantes :

- du montant des subventions de fonctionnement versées par l'État, la Région et le Département (hors subventions allouées au titre du dispositif « musique à l'école »).
- des produits divers afférents aux enseignements ordinaires et activités autres que « musique à l'école ».

Le montant résiduel, ainsi obtenu, est alors réparti entre les collectivités contribuables, ville de Dieppe incluse.

Cette répartition est réalisée, lors de la préparation du budget primitif, à partir de la liste, dressée par collectivité, des élèves inscrits aux enseignements ordinaires, lors de la rentrée précédente (liste visée à l'article 4.2).

Le coefficient répartiteur affecté à chaque collectivité est égal au nombre d'élèves inscrits au titre de cette collectivité, ou le cas échéant au nombre de deux (pour les collectivités comptant moins de 2 inscriptions), rapporté au nombre total d'élèves (hors élèves extérieurs), inscrits à l'école au 31 décembre de l'année précédente, éventuellement majoré du nombre affecté aux collectivités comptant moins de 2 inscrits.

Une régularisation est susceptible d'intervenir en fin d'exercice, au cas où il serait constaté une évolution des effectifs d'une collectivité intervenue en cours d'année scolaire, supérieure à 25 % du chiffre retenu lors du calcul de la participation due au titre des enseignements ordinaires.

La répartition des dépenses d'investissement, hors instruments d'usage individuel, fait l'objet de délibérations particulières correspondant à chaque programme décidé par le comité.

7.4 – contributions budgétaires des collectivités adhérentes – calcul de la part due au titre du dispositif « musique à l'école ».

La part de contribution à verser au titre du dispositif « musique à l'école » par les structures adhérentes est calculée au prorata du nombre d'heures dispensées dans les écoles situées dans le périmètre respectif de chaque collectivité contribuable appliqué aux dépenses « musique à l'école » budgétées restant à couvrir après déduction des recettes spécifiques.

Les dépenses prises en compte pour le calcul de cette part comprennent :

- l'ensemble des salaires et charges du personnel intervenant au titre de « musique à l'école »,
- les frais relatifs aux déplacements correspondants,
- les dépenses résultant de l'organisation de concerts et ateliers en milieu scolaire,

Les recettes prises en compte sont constituées :

- des subventions allouées par l'État, la Région, le Département au titre du dispositif « musique à l'école »,
- des produits divers issus des interventions développées au titre de ce dispositif.

Le montant résiduel ainsi obtenu est réparti entre les collectivités adhérentes concernées en fonction du nombre d'heures dont bénéficient les écoles relevant de leur périmètre respectif, rapporté au nombre total d'heures dispensées au titre du dispositif « musique à l'école ».

Toute nouvelle demande formulée par un établissement scolaire pour bénéficier du dispositif « musique à l'école » devra être préalablement soumise à l'agrément de la collectivité adhérente concernée.

Les contributions des collectivités (part « enseignements ordinaires » et part « musique à l'école ») sont appelées, trimestriellement, terme à échoir.

ARTICLE 8 : Administration du syndicat

Les opérations administratives courantes du syndicat (comptabilité, paies des personnels, formalités diverses) sont confiées aux services compétents de la ville de Dieppe.

Le Directeur Général des Services de la ville de Dieppe est chargé du secrétariat du syndicat.

Le trésorier du syndicat est le trésorier principal de la recette municipale de Dieppe.

ARTICLE 9 : Disposition particulière en cas de dissolution

Il est stipulé qu'en cas de dissolution, faute de création d'une nouvelle structure publique succédant au syndicat, ayant les mêmes compétences territoriales, la dévolution aux collectivités adhérentes des instruments ayant été acquis par le syndicat au cours de son existence, se fera sur la base de leur localisation dans les différentes collectivités à la date de la délibération du comité décidant de la dissolution.

Cette localisation sera constatée par un état dûment tenu à jour par l'administration du syndicat et présenté au comité à l'occasion du vote du budget.

ARTICLE 10 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du SYDEMPAD tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **14 FEV. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-14-004

Arrêté du 14 février 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1976
modifié, portant sur la création du « syndicat de
groupement regroupement scolaire de Blosseville-sur-Mer,
Sotteville-sur-Mer et La Chapelle-sur-Dun »,
aujourd'hui dénommé « syndicat mixte à vocation scolaire
de la Veules et du Dun ».



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **14 FEV. 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1976 modifié, portant sur la création du « syndicat de groupement regroupement scolaire de Blosseville-sur-Mer, Sotteville-sur-Mer et La Chapelle-sur-Dun », aujourd'hui dénommé « syndicat mixte à vocation scolaire de la Veules et du Dun ».

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-41-3, L 5214-1 et suivants, L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Côte d'Albâtre issue de la fusion des communautés de communes de la côte d'Albâtre, entre Mer et Lin, et de l'extension aux communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérand, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville.

Considérant que la communauté de communes Côte d'Albâtre est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux anciens établissements publics fusionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Côte d'Albâtre se substitue à la communauté de communes de la Côte d'Albâtre dissoute, pour le périmètre des communes de Blosseville et de Veules-les-Roses au sein du comité syndical du syndicat mixte à vocation scolaire de la Veules et du Dun.

Article 2

Les statuts modifiés du syndicat mixte à vocation scolaire de la Veules et du Dun sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les présidents du syndicat mixte à vocation scolaire de la Veules et du Dun, de la communauté de communes Côte d'Albâtre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 FEV. 2017

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE A VOCATION SCOLAIRE DE LA VEULES ET DU DUN

Article 1^{er} : En application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre

- D'une part, les communes de Blossesville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Le Bourg Dun, Sotteville-sur-Mer et Veules-les-Roses,
- D'autre part, la communauté de communes Côte d'Albâtre en lieu et place des communes de Blossesville-sur-Mer et Veules-les-Roses pour les compétences « transport scolaire et accueil périscolaire »

un syndicat mixte dénommé : « syndicat mixte à vocation scolaire de la Veules et du Dun »

Article 2 :

Le SIVOS a pour objet :

- o le fonctionnement des classes maternelles et élémentaires ;
- o le fonctionnement des cinq cantines scolaires ;
- o la prise en charge des dépenses liées aux équipements nouveaux nécessaires au bon fonctionnement du syndicat ;
- o l'organisation d'un transport scolaire entre les 5 communes :
 - les participations financières des communes de Blossesville-sur-Mer et Veules-les-Roses sont prises en charge par la communauté de communes Côte d'Albâtre dont elles sont membres ;
- o la participation à l'organisation d'activités scolaires et périscolaires ;
 - les participations financières liées à l'accueil périscolaire des communes de Blossesville-sur-Mer et Veules-les-Roses sont prises en charge par la communauté de communes Côte d'Albâtre dont elles sont membres ;

Article 4 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie du Bourg-Dun.

Article 5 :

Le syndicat mixte est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, à raison de trois délégués titulaires par collectivité membre.

Article 6 :

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Article 7

Le trésorier de Luneray a été désigné receveur du syndicat mixte à vocation scolaire de la Veules et du Dun

Article 8 :

La contribution des collectivités aux dépenses du syndicat est déterminée de la façon suivante :

- o 100 % selon le nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune et fréquentant les écoles du regroupement.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral en date du **14 FEV. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-14-002

Arrêté du 14 février 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 16 février 1959 modifié,
portant création du syndicat d'adduction d'eau de la région
d'Anglesqueville-sur-Saône et de la région de Royville
dénommé ultérieurement syndicat intercommunal
d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIEPA) de
la vallée de la Saône.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **14 FEV. 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 16 février 1959 modifié, portant création du syndicat d'adduction d'eau de la région d'Anglesqueville-sur-Saône et de la région de Royville dénommé ultérieurement syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIEPA) de la vallée de la Saône.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-41-3, L 5214-1 et suivants, L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Terroir de Caux issue de la fusion des communautés de communes des trois rivières, de Saône et Vienne, de Varenne et Scie, et de l'extension aux communes de Bracquetuit, Cressy et Cropus.

Considérant que la communauté de communes Terroir de Caux est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux anciens établissements publics fusionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Terroir de Caux se substitue à la communauté de communes Saône et Vienne dissoute, pour le périmètre des communes de Auzouville-sur-Saône, Bacqueville-en-Caux, Lamberville, Lammerville, Lestanville, Royville, Saône-Saint-Just, Saint-Mards, Saint-Ouen-le-Mauger et Saint-Pierre-Bénouville au sein du comité syndical du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la vallée de la Saône

Article 2

Les statuts modifiés du SMAEPA de la vallée de la Saône sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les présidents du SMAEPA de la vallée de la Saône, de la communauté de communes Terroir de Caux et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **14 FEV. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT
DE LA VALLEE DE LA SAANE**

STATUTS

ARTICLE 1 : Composition

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les communes de :

- | | | |
|---------------------------------|---------------------|----------------------------|
| - AUZOUVILLE-SUR-SAANE, | - IMBLEVILLE, | - SAINT-MARDS, |
| - BACQUEVILLE-EN-CAUX, | - LA FONTELAYE, | - SAINT-OUEN-LE-MAUGER, |
| - BEAUVAL-EN-CAUX, | - LAMBERVILLE, | - SAINT-PIERRE-BENOUVILLE, |
| - BELLEVILLE-EN-CAUX, | - LAMMERVILLE, | - SAINT-VAAST-DU-VAL, |
| - BERTRIMONT, | - LESTANVILLE, | - VAL-DE-SAANE ; |
| - BIVILLE-LA-BAIGNARDE, | - ROYVILLE, | |
| - CALLEVILLE-LES-DEUX- EGLISES, | - SAANE-SAINT-JUST, | |

et la communauté de communes Terroir de Caux pour la compétence assainissement non collectif en lieu et place de ses communes : AUZOUVILLE-SUR-SAANE – BACQUEVILLE-EN-CAUX – LAMBERVILLE – LAMMERVILLE – LESTANVILLE – ROYVILLE – SAANE-SAINT-JUST – SAINT-MARDS – SAINT-OUEN-LE-MAUGER et SAINT-PIERRE-BENOUVILLE ;

un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la Vallée de la Saône. (SMAEPA de la Vallée de la Saône).

ARTICLE 2 : Compétences

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable :

Auzouville-sur-Saône, Bacqueville-en-Caux (hameau de Beautot), Beauval-en-Caux (sauf Bennetot et la Vatine), Belleville-en-Caux, Bertrimont, Biville-la-Baignarde (Les Bétaux), Calleville-les-deux-Eglises, Imbleville (La Vallée), la Fontelaye (la Vallée), Lammerville (hameaux Les Charmettes, Les Mesnils, Faguillonde, Beautot), Lestanville, Royville (sauf Eglemesnil), Saône-Saint-Just (sauf hameau de la Pisciculture), Saint-Mards (sauf Socquentot), Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Pierre-Bénouville, Saint-Vaast-du-Val, Val-de-Saône (sauf Mesnil Mascarel).

En assainissement collectif :

Auzouville-sur-Saône, Bacqueville-en-Caux (hameau de Beautot), Beauval-en-Caux (sauf Bennetot et la Vatine), Belleville-en-Caux, Bertrimont, Calleville-les-deux-Eglises, Imbleville (La Vallée), la Fontelaye (la Vallée), Lammerville (hameaux Les Charmettes, Les Mesnils, Faguillonde, Beautot), Lestanville, Royville (sauf Eglemesnil), Saône-Saint-Just, Saint-Mards (sauf Socquentot), Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Pierre-Bénouville, Saint-Vaast-du-Val, Val-de-Saône (sauf Mesnil Mascarel).

En assainissement non collectif :

- d'une part les communes de :

Belleville-en-Caux, Bertrimont, Calleville-les-deux-Eglises, Imbleville (La Vallée), La Fontelaye (pour toutes les maisons desservies en eau potable - arrêté préfectoral 2 novembre 2006), Saint-Vaast-du-Val et Val-de-Saône (sauf Mesnil Mascarel) ;

- d'autre part la Communauté de Communes Terroir de Caux en lieu et place de ses communes :

Auzouville-sur-Saône, Bacqueville-en-Caux (arrêté préfectoral du 21 février 2007), Lamberville arrêté préfectoral du 12 mai 2006), Lammerville (hameaux Les Charmettes, Les Mesnils, Faguillonde, Beautot), Lestanville, Royville (sauf Eglesmesnil), Saône-Saint-Just, Saint-Mards (y compris le hameau de Socquentot-arrêté préfectoral du 5 novembre 2009)) Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Pierre-Bénouville.

2.1 - Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics ;
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie ;
- contrôle du service, des activités des entreprises délégataires ou de fonctionnement de la régie ou de l'affermage ;
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement et de renouvellement ;
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical ;
- représentation des collectivités membres.

2.2. – Au titre de l'assainissement, le syndicat exercera, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, et après décision du comité syndical les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif ;
- contrôle des branchements privés au réseau public d'assainissement collectif ;
- contrôle des installations non collectives ;
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations. En ce qui concerne le contrôle des installations existantes, il se fait en cours d'exploitation des systèmes d'assainissement afin de vérifier périodiquement :
 - le bon état de fonctionnement,
 - les certificats de vidange délivrés aux particuliers sur lesquels doit apparaître le devenir des boues vidangées.
- Entretien, réhabilitation des installations d'assainissement non collectif existantes.

2.3 – Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif.

Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif.

2.4 – Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

2.5 – Le syndicat peut mettre les moyens d'actions dont il est doté à la disposition, sur leur demande, de collectivités membres et, après convention, de collectivités non membre, d'organismes publics ou privés, de particuliers, dans des domaines liés à l'objet du syndicat tels que :

- L'organisation et l'encadrement du service ;
- Le contrôle du service,
- L'assistance et le conseil juridique et financier aux communes adhérentes,
- Les études et travaux.

2.6 – Le syndicat peut participer à un groupement de commandes permettant, sous réserve de l'établissement d'une convention spécifique, de passer des marchés dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires par commune et d'un délégué suppléant par commune. En cas d'empêchement, le délégué absent peut donner pouvoir à l'autre délégué communal ou au suppléant, à défaut, à tout autre délégué. Chaque délégué ne peut détenir plus d'un pouvoir en complément de sa propre voix. Les pouvoirs devront être écrits et nominatifs.

Pour la compétence SPANC la communauté de communes Terroir de Caux est représentée au sein du syndicat par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes substituées.

Le comité fixe le nombre de membres du bureau à un président, deux vice-présidents et un secrétaire.

Si le comité le décide, un règlement intérieur, adopté par délibération, fixera les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 4 : Budget – comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les abonnés et, en vertu de l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales, les participations financières des communes, lesquelles seront calculées au prorata du nombre d'abonnés. Il perçoit, les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Les modalités de participation revenant à chacun sont précisées dans les règlements des services de l'eau potable et de l'assainissement.

Le receveur syndical est le trésorier en poste à la trésorerie de TOTES.

ARTICLE 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT PIERRE BENOUVILLE.

ARTICLE 7 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du **14 FEV. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-14-006

Arrêté du 14 février 2017

portant modification de l'arrêté du 10 juin 1961 modifié,
portant création du syndicat interdépartemental de l'eau
Seine Aval – SIDESA.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **14 FEV. 2017**

portant modification de l'arrêté du 10 juin 1961 modifié, portant création du syndicat interdépartemental de l'eau Seine Aval – SIDESA.

*La Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-41-3, L 5212-1 et suivants, L 5214-1 et suivants, L 5721-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2015 modifié, portant sur la fusion du syndicat mixte du bassin versant d'Étretat avec le syndicat mixte des bassins versants de la pointe de Caux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents.
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 modifié portant fusion du syndicat d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud, du syndicat d'eau et d'assainissement de Gournay-Ferrières et du SIVU de la station d'épuration de Neuf-marché et Saint-Pierre-es-Champs ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 septembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes "Terroir de Caux" issue de la fusion des communautés de communes des trois rivières, de Saône et Vienne, de Varenne et Scie, et de l'extension aux communes de Bracquetuit, Cressy et Cropus ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Côte d'Albâtre issue de la fusion des communautés de communes de la côte d'Albâtre, entre Mer et Lin, et de l'extension aux communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérand, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences de la communauté de communes du plateau vert ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau

potable et d'assainissement de Longueville Est ;

Considérant que les communautés de communes Roumois Seine, Terroir de Caux et Côte d'Albâtre sont substituées de plein droit, pour les compétences qu'elles exercent, aux anciens établissements publics fusionnés ;

Considérant que le syndicat mixte du bassin versant d'Etretat, le syndicat mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement Pays du Bray-Sud, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Longueville Est sont substituées de plein droit, pour les compétences qu'elles exercent, aux anciens établissements publics fusionnés ;

Considérant la fin d'exercice des compétences du syndicat mixte de la région de Fréville au 31 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 1^{er} des statuts du syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval est modifié comme suit :

« **Article 1^{er} - Dénomination - Composition** : En application de l'article L 5721-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes et les communes ci-après, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « **SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL** » :

1. Syndicats d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement :	
Syndicat intercommunal (SI) d'alimentation en eau potable et d'assainissement du plateau d'ALIERMONT	Syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région d'ANGIENS
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement d'AUFFAY-TÔTES	Syndicat d'eau et d'assainissement de la BETHUNE
SIAEPANC de BLANGY-SUR-BRESLE – BOUTTENCOURT	SI de gestion de l'eau BRAY – BRESLE – PICARDIE
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement Pays du BRAY-SUD , hormis les communes de Neuf-Marché et Saint-Pierre-ès-Champs.	SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de BRETTEVILLE – SAINT-MACLOU
SM d'eau et d'assainissement du CAUX CENTRAL	Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement CAUX NORD-EST
SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de LA CERLANGUE	SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de COLLEVILLE
SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement du CREVON	SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CRICQUETOT-L'ESNEVAL
SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de CUY-SAINT-FIACRE, GANCOURT-SAINT-ETIENNE, MOLAGNIES et DOUDEAUVILLE	SM d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de DIEPPE Nord
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de DOUDEVILLE	Syndicat d'eau potable et d'assainissement de FAUVILLE-OUEST en Cœur de Caux
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de FONTAINE-LE-DUN	Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région de FORGES-Est

SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région des GRANDES VENTES	SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de GRIGNEUSEVILLE et BELLENCOMBRE
SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de LA HAYE	Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de LONGUEVILLE Est
Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de LONGUEVILLE - Ouest	SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de LONGUEVILLE Sud
SI d'adduction d'eau potable de la région de LUNERAY	SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de MANNEVILLE- LA -GOUPIL
SI d'adduction en eau potable de la région de MONT-CAUVAIRE	SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de MONTVILLE
SI d'adduction d'eau potable de NESLE – PIERRECOURT	SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement O₂ BRAY
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région d' OUVILLE- LA -RIVIERE	Syndicat rural d'assainissement du PLATEAU (SRAP)
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de RIEUX – MONCHAUX	SM d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de SAINT-LAURENT-EN-CAUX
Syndicat d'eau potable et d'assainissement de la région de SAINT-LEGER-AUX-BOIS	Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement des eaux usées de la région de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de SAINT-ROMAIN Nord-Ouest	S.M d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de SIERVILLE
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de SIGY-EN-BRAY	SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement Les trois sources CAILLY VARENNE BETHUNE
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement des SOURCES de l'YERES	SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la VALLEE de l'EAULNE
SM d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de la VALLEE de la SAANE	Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la VALLEE de la SCIE
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la VALLEE de la VARENNE	SI d'adduction en eau potable et d'assainissement de la VALLEE de l'YERES
SM d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de VALMONT	SI des eaux du VEXIN NORMAND
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	SI pour l'alimentation en eau et l'assainissement DE LA RÉGION DE WANCHY – DOUVREND
SM d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de YERVILLE	
2. Syndicats de bassins versants et de rivières :	
SM d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l' ANDELLE et du CREVON (SYMAC)	SM d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la VALMONT et de la GANZEVILLE
SM du bassin versant de l' AUSTREBERTHE et du SAFFIMBEC	SI du bassin versant de l' YERES ET DE LA COTE
SM des bassins versants CAUX-SEINE	SM du bassin versant de l' ARQUES et des bassins versants côtiers adjacents
SM des bassins versants de la DURDENT, SAINT-VALERY-EN-CAUX et VEULETTES-SUR-MER	SM des bassins versants du DUN et de la VEULES
SI d'études, d'aménagement et d'entretien de l' EPTE	Syndicat des bassins versants SAANE, VIENNE et SCIE
SM des bassins versants de la POINTE de CAUX ETRETAT	SM de la VALLEE du CAILLY
SM du bassin versant du VAL des NOYERS	
3. Autres structures intercommunales :	
SM DE RÉALISATION ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAUX AUSTREBERTHE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAUX VALLEE DE SEINE (POUR LES COMMUNES DE LILLEBONNE ET N-D-DE-GRAVENCHON)	SM CAUX SEINE URBANISME

<p>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE D'ALBÂTRE, pour les communes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Auberville-la-Manuel, - Bertheauville, - Bertreville, - Blossenville, - Bosville, - Butot-Vénesville, - Cailleville, - Canouville, - Cany-Barville, - Clasville, - Crasville-la-Mallet, - Drosay, - Grainville-la-Teinturière, - Gueutteville-les-Grès, - Hautot-l'Auvray, - Ingouville, - Le Hanouard, - Le Mesnil-Durdent, - Malleville-lès-Grès, - Manneville-ès-Plains, - Néville, - Ocqueville, - Oherville, - Ouainville, - Ourville-en-Caux, - Paluel, - Pleine-Sève, - Sainte-Colombe, - Saint-Martin-aux-Bruneaux, - Saint-Riquier-ès-Plains, - Saint-Sylvain, - Saint-Vaast-Dieppedalle, - Saint-Valery-en-Caux, - Sasseville, - Veauville-lès-Quelles, - Veules-les-Roses, - Veulettes-sur-Mer, - Vittefleury. 	<p>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE, pour les communes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Barneville-sur-Seine, - Bosgouet, - Bouquetot, - Bourg-Achard, - Caumont, - Cauverville-en-Roumois, - Etréville, - Eturqueraye, - Hauville, - Honguemare-Guenouville, - La Haye-Aubrée, - La Haye-de-Routot, - La Trinité-de-Thouerville, - Le Landin, - Mauny, - Rougemontiers, - Routot, - Saint-Ouen-de-Thouerville - Valletot.
<p>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERROIR DE CAUX, pour les communes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Anneville-sur-Scie, - Belmesnil, - Bertville-Saint-Ouen, - Criquetot-sur-Longueville, - Crosville-sur-Scie, - Dénestanville, - La Chapelle-du-Bourgay, - La Chaussée, - Le Bois-Robert, - Le Catelier, - Les Cent Acres, - Lintot-les-Bois, - Longueville-sur-Scie, - Manéhouville, - Muchedent, - Notre-Dame-du-Parc, - Saint-Crespin, - Sainte-Foy, - Saint-Germain-d'Étables, - Saint-Honoré, - Torcy-le-Grand, - Torcy-le-Petit. 	<p>COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION HAVRAISE (CODAH)</p>
<p>COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE (CARD)</p>	<p>-</p>
<p>4. Communes :</p>	
<p>BELMESNIL</p>	<p>GODERVILLE</p>
<p>BOSC-LE-HARD</p>	<p>LAMBERVILLE</p>
<p>COTTEVRARD</p>	<p>MONTVILLE</p>
<p>ELBEUF-EN-BRAY</p>	<p>NEUF-MARCHÉ</p>
<p>ENVERMEU</p>	<p>QUIBERVILLE-SUR-MER</p>
<p>ETRETAT</p>	<p>SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT</p>
<p>LA FEUILLIE</p>	<p>SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT</p>
<p>FORGES-LES-EAUX</p>	<p>SAINT-SAËNS</p>
<p>GAILLEFONTAINE</p>	<p>SERQUEUX</p>

»

Article 2

Les statuts modifiés du syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval, les présidents et maires des collectivités concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 FEV. 2017

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS

du

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL

Article 1^{er} - Dénomination - Composition : En application de l'article L 5721-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes et les communes ci-après, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « **SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL** » :

1. Syndicats d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement :	
Syndicat intercommunal (SI) d'alimentation en eau potable et d'assainissement du plateau d' ALIERMONT	Syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région d' ANGIENS
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement d' AUFFAY-TÔTES	Syndicat d'eau et d'assainissement de la BETHUNE
SIAEPANC de BLANGY-SUR-BRESLE – BOUTTENCOURT	SI de gestion de l'eau BRAY – BRESLE – PICARDIE
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement Pays du BRAY-SUD , hormis les communes de Neuf-Marché et Saint-Pierre-ès-Champs.	SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de BRETTEVILLE – SAINT-MACLOU
SM d'eau et d'assainissement du CAUX CENTRAL	Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement CAUX NORD-EST
SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de LA CERLANGUE	SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de COLLEVILLE
SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement du CREVON	SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CRICQUETOT-L'ESNEVAL
SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de CUY-SAINT-FIACRE, GANCOURT-SAINT-ETIENNE, MOLAGNIES et DOUDEAUVILLE	SM d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de DIEPPE Nord
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de DOUDEVILLE	Syndicat d'eau potable et d'assainissement de FAUVILLE-OUEST en Cœur de Caux
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de FONTAINE-LE-DUN	Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région de FORGES-Est
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région des GRANDES VENTES	SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de GRIGNEUSEVILLE et BELLENCOMBRE
SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de LA HAYE	Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de LONGUEVILLE Est
Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de LONGUEVILLE - Ouest	SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de LONGUEVILLE Sud
SI d'adduction d'eau potable de la région de LUNERAY	SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de MANNEVILLE- LA -GOUPIL
SI d'adduction en eau potable de la région de MONT-CAUVAIRE	SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de MONTVILLE
SI d'adduction d'eau potable de NESLE – PIERRECOURT	SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement O₂ BRAY
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région d' OUVILLE- LA -RIVIERE	Syndicat rural d'assainissement du PLATEAU (SRAP)
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de RIEUX – MONCHAUX	SM d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de SAINT-LAURENT-EN-CAUX
Syndicat d'eau potable et d'assainissement de la région de SAINT-LEGER-AUX-BOIS	Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement des eaux usées de la région de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de SAINT-ROMAIN Nord-Ouest	S.M d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de SIERVILLE
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de SIGY-EN-BRAY	SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement Les trois sources CAILLY VARENNE BETHUNE
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement des SOURCES de l'YERES	SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la VALLÉE de l'EAULNE
SM d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de la VALLÉE de la SAANE	Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la VALLÉE de la SCIE

SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la VALLEE de la VARENNE	SI d'adduction en eau potable et d'assainissement de la VALLEE de l'YERES
SM d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de VALMONT	SI des eaux du VEXIN NORMAND
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	SI pour l'alimentation en eau et l'assainissement DE LA RÉGION DE WANCHY – DOUVREND
SM d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de YERVILLE	
2. Syndicats de bassins versants et de rivières :	
SM d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l' ANDELLE et du CREVON (SYMAC)	SM d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la VALMONT et de la GANZEVILLE
SM du bassin versant de l' AUSTREBERTHE et du SAFFIMBEC	SI du bassin versant de l' YERES ET DE LA COTE
SM des bassins versants CAUX-SEINE	SM du bassin versant de l' ARQUES et des bassins versants côtiers adjacents
SM des bassins versants de la DURDENT , SAINT-VALERY-EN-CAUX et VEULETTES-SUR-MER	SM des bassins versants du DUN et de la VEULES
SI d'études, d'aménagement et d'entretien de l' EPTÉ	Syndicat des bassins versants SAANE, VIENNE et SCIE
SM des bassins versants de la POINTE de CAUX ETRETAT	SM de la VALLEE du CAILLY
SM du bassin versant du VAL des NOYERS	
3. Autres structures intercommunales :	
SM DE RÉALISATION ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAUX AUSTREBERTHE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAUX VALLEE DE SEINE (POUR LES COMMUNES DE LILLEBONNE ET N-D-DE-GRAVENCHON)	SM CAUX SEINE URBANISME
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE D'ALBÂTRE , pour les communes suivantes : - Auberville-la-Manuel, - Bertheauville, - Bertreville, - Blossenville, - Bosville, - Butot-Vénesville, - Cailleville, - Canouville, - Cany-Barville, - Clasville, - Crasville-la-Mallet, - Drosay, - Grainville-la-Teinturière, - Gueutteville-les-Grès, - Hautot-l'Auvray, - Ingouville, - Le Hanouard, - Le Mesnil-Durdent, - Malleville-lès-Grès, - Manneville-ès-Plains, - Néville, - Ocqueville, - Oherville, - Ouainville, - Ourville-en-Caux, - Paluel, - Pleine-Sève, - Sainte-Colombe, - Saint-Martin-aux-Bruneaux, - Saint-Riquier-ès-Plains, - Saint-Sylvain, - Saint-Vaast-Dieppedalle, - Saint-Valery-en-Caux, - Sasseville, - Veauville-lès-Quelles, - Veules-les-Roses, - Veulettes-sur-Mer, - Vitteflour.	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUMOIS SEINE , pour les communes suivantes : - Barneville-sur-Seine, - Bosgouet, - Bouquetot, - Bourg-Achard, - Caumont, - Cauverville-en-Roumois, - Etréville, - Eturqueraye, - Hauville, - Honguemare-Guenouville, - La Haye-Aubrée, - La Haye-de-Routot, - La Trinité-de-Thouverville, - Le Landin, - Mauny, - Rougemontiers, - Routot, - Saint-Ouen-de-Thouberville, - Valletot.
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERROIR DE CAUX , pour les communes suivantes : - Anneville-sur-Scie, - Belmesnil, - Bertrville-Saint-Ouen, - Criquetot-sur-Longueville, - Crosville-sur-Scie, - Dénestanville, - La Chapelle-du-Bourgay, - La Chaussée, - Le Bois-Robert, - Le Catelier, - Lintot-les-Bois, - Longueville-sur-Scie, - Manéhouville, - Muchedent, - Notre-Dame-du-Parc, - Saint-Crespin, - Sainte-Foy, - Saint-Germain-d'Étables, - Saint-Honoré, - Torcy-le-Grand,	COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION HAVRAISE (CODAH)

Les Cent Acres,	- Torcy-le-Petit.	
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE (CARD)		-
4. Communes :		
BELMESNIL		GODERVILLE
BOSC-LE-HARD		LAMBERVILLE
COTTEVRARD		MONTVILLE
ELBEUF-EN-BRAY		NEUF-MARCHÉ
ENVERMEU		QUIBERVILLE-SUR-MER
ETRETAT		SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT
LA FEUILLIE		SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
FORGES-LES-EAUX		SAINT-SAËNS
GAILLEFONTAINE		SERQUEUX

Article 2 - Compétences :

Le syndicat interdépartemental est compétent dans les domaines qui concernent le petit et le grand cycle de l'eau et en particulier :

- l'eau ;
- l'assainissement (collectif et non collectif) ;
- la lutte contre le ruissellement et les inondations ;
- les rivières.

Il exerce dans le cadre de ces compétences et en faveur de ses membres, les missions suivantes :

1. Conseil administratif, juridique et technique concernant l'ensemble des activités exercées par les collectivités adhérentes (notamment marchés publics, délégations de service public, fiscalité, gestion des services, responsabilité, contentieux, travaux, études, etc.) ;
2. Information des collectivités ;
3. Étude et prospective à l'échelle du périmètre du syndicat ;
4. Représentation des collectivités membres auprès des partenaires publics et privés ;
5. Mise à disposition de tout ou partie des services administratif, juridique et technique au profit des collectivités demanderesses en application de l'article L5721-9 du CGCT (notamment pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage) ;
6. Assistance à maîtrise d'ouvrage au profit des collectivités membres (dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure du code des marchés publics) ;
7. Toute action à la demande de collectivités membres, pour tout sujet sur lequel ils seraient mis en cause.

En outre, il est compétent pour répondre aux marchés publics d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les domaines relevant de sa compétence engagés par les maîtres d'ouvrages publics situés dans les départements de Seine-Maritime et de l'Eure et sur les départements limitrophes.

Article 3 - Siège : Le siège du syndicat interdépartemental est fixé à l'adresse suivante :

28, rue Alfred Kastler - 76130 MONT-SAINT-AIGNAN.

Article 4 - Durée : Le syndicat interdépartemental se constitue pour une durée indéterminée.

Article 5 - Administration du syndicat interdépartemental :

1. **Comité syndical** : Le syndicat interdépartemental est administré par un comité syndical dénommé « assemblée générale », composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes, à raison de :
 - un délégué titulaire et un délégué suppléant par collectivité de moins de 50.000 habitants ;
 - deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par collectivité de plus de 50.000 habitants.

Le comité se réunit une fois par semestre.

2. **Bureau** : Le bureau du syndicat interdépartemental est composé de 20 membres.

3. **Renouvellement** : Le renouvellement du bureau se fait à chaque renouvellement général du comité syndical.

Article 6 - Finances : La participation des collectivités adhérentes au budget du syndicat interdépartemental est calculée comme suit :

- une partie forfaitaire,
- une partie proportionnelle aux mètres cubes d'eau vendus par la collectivité.

Dans le cas où les usagers de la collectivité sont déjà représentés dans le syndicat interdépartemental, la cotisation ne comprendra que la partie forfaitaire.

Ces deux parts sont déterminées par une délibération annuelle du comité syndical et forment la participation annuelle au budget du syndicat interdépartemental.

S'y ajoutent :

- 1- le produit des coûts de mise à disposition de tout ou partie des services au profit des collectivités demanderesses en application de l'article L5721-9 du CGCT ;
- 2- Le produit issu de l'exécution des marchés publics d'assistance à maîtrise d'ouvrage dont le syndicat est titulaire dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure du code des marchés publics.

Article 7 - Receveur : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Déville-lès-Rouen.

Article 8 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **14 FEV. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-17-017

Arrêté du 17 février 2017

modifiant l'arrêté du 24 juin 1991 modifié, autorisant la
création du syndicat intercommunal à vocation scolaire des
Loges - Gerville - Vattetot-sur-Mer.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **17 FEV. 2017**

modifiant l'arrêté du 24 juin 1991 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Loges - Gerville - Vattetot-sur-Mer.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5212-1 et suivants et L 5216-1 et suivants ;
- Vu le code des transports et, notamment son article L 3111-9 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglo et de la communauté de communes du canton de Valmont ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la nouvelle communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération est organisatrice de mobilité, exerçant de plein droit la compétence transport scolaire sur son périmètre ;

Considérant qu'en matière de transport scolaire, les communes membres du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Loges - Gerville - Vattetot-sur-Mer, sont incluses en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglomération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Loges - Gerville - Vattetot-sur-Mer est rédigé comme suit :

« **Article 2 - Objet du syndicat :**

Le syndicat a pour objet :

- l'organisation d'un regroupement pédagogique entre les communes des Loges, Gerville et Vattetot-sur-mer,
- l'aménagement et le fonctionnement de toutes les classes du SIVOS,
- l'organisation du transport scolaire, en qualité d'autorité organisatrice de 2ème rang, sur la base d'une convention conclue avec la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération,
- l'organisation d'une restauration scolaire,
- l'achat des fournitures scolaires pour tous les enfants scolarisés dans le syndicat,
- l'organisation éventuelle d'activités péri-scolaires,
- l'acquisition ou l'entretien des biens meubles,
- la création de nouveaux bâtiments et leur entretien,
- la mise aux normes de tous les bâtiments.»

Article 2

Les statuts modifiés du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Loges - Gerville et Vattetot-sur-Mer sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Loges - Gerville et Vattetot-sur-Mer et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **17 FEV. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire des Loges - Gerville - Vattetot-sur-mer

Article 1^{er} :

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes des Loges, Gerville et Vattetot-sur-mer un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Loges - Gerville - Vattetot-sur-mer »

Article 2 - Objet du syndicat :

Le syndicat a pour objet :

- l'organisation d'un regroupement pédagogique entre les communes des Loges, Gerville et Vattetot-sur-mer,
- l'aménagement et le fonctionnement de toutes les classes du SIVOS,
- l'organisation du transport scolaire, en qualité d'autorité organisatrice de 2^{ème} rang, sur la base d'une convention conclue avec la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération,
- l'organisation d'une restauration scolaire,
- l'achat des fournitures scolaires pour tous les enfants scolarisés dans le syndicat,
- l'organisation éventuelle d'activités péri-scolaires,
- l'acquisition ou l'entretien des biens meubles,
- la création de nouveaux bâtiments et leur entretien,
- la mise aux normes de tous les bâtiments.

Article 3 - Siège :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie des Loges.

Article 4 - Durée :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Comité syndical :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux à raison de 3 délégués titulaires par commune.

Le comité élit en son sein un bureau composé de : 1 président et 3 vice-présidents.

Article 6 - Receveur municipal :

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le receveur de la commune siège du syndicat.

Article 7 - Contribution des communes :

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée de la façon suivante :

- 50 % selon le nombre d'habitants de chaque commune (population légale),
- 50 % selon le nombre d'élèves domiciliés dans chacune des communes fréquentant les écoles du regroupement (situation au 1^{er} janvier)

Cette répartition s'applique aux charges de fonctionnement et d'investissement décidées par le comité syndical, par service et en tenant compte du nombre de communes bénéficiaires de chaque service et sera révisée à chaque recensement de la population.

D'autres communes utilisatrices des services du SIVOS devront supporter la charge afférente à ces services.

Article 8 :

Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, remplacent les statuts du SIVOS des Loges - Gerville - Vattetot-sur-mer, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 13 février 2009.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **17 FEV. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-17-019

Arrêté du 17 février 2017

modifiant l'arrêté du 29 mai 1991 modifié, autorisant la
création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de
Epreville - Maniquerville - Tourville-les-Ifs.

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **17 FEV. 2017**

modifiant l'arrêté du 29 mai 1991 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Epreville - Maniquerville - Tourville-les-Ifs.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5212-1 et suivants et L 5216-1 et suivants ;
- Vu le code des transports et, notamment son article L 3111-9 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglo et de la communauté de communes du canton de Valmont ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la nouvelle communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération est organisatrice de mobilité, exerçant de plein droit la compétence transport scolaire sur son périmètre ;

Considérant qu'en matière de transport scolaire, les communes membres du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Epreville, Maniquerville, Tourville-les-Ifs, sont incluses en totalité dans le périmètre de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglomération ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Epreville - Maniquerville - Tourville-les-Ifs est rédigé comme suit :

« **Article 2** : Le syndicat a pour objet l'organisation d'un regroupement pédagogique entre les trois communes et notamment :

- la construction et l'aménagement de classes maternelles et primaires sur les communes du SIVOS,
- l'organisation du transport scolaire, en qualité d'autorité organisatrice de 2ème rang sur la base d'une convention avec la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération,
- l'organisation d'une restauration scolaire sur les communes du SIVOS,
- l'acquisition de tout matériel en rapport avec le fonctionnement des groupes scolaires (les biens mobiliers et matériel, propriétés du SIVOS, seront assurés par celui-ci),
- l'achat de fournitures d'entretien et de petit équipement en rapport avec le fonctionnement des groupes scolaires,
- l'entretien et le fonctionnement des bâtiments communaux mis à disposition du SIVOS (les droits et obligations afférents aux grosses réparations continueront d'être à la charge de chaque commune propriétaire), ainsi que les charges liées à la consommation d'eau, d'électricité, de chauffage et de communication,
- l'achat et l'entretien de matériel de sécurité,
- la gestion du personnel pour l'ensemble des compétences du SIVOS, entre autre :
 - agents territoriaux spécialisé des écoles maternelles (ATSEM),
 - agents d'entretien et tout le personnel pouvant entrer dans les compétences du SIVOS,
- la secrétaire sera mise à disposition du syndicat par les communes membres,
- la prise en charge des frais de surveillance des abords des écoles qui seront remboursés aux communes ayant cette compétence,
- la gestion des garderies des communes membres,
- l'organisation de certaines activités périscolaires sous réserve de l'accord du comité syndical.»

Article 2

Les statuts modifiés du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Epreville - Maniquerville - Tourville-les-Ifs sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Epreville - Maniquerville - Tourville-les-Ifs et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **17 FEV. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Epreville - Maniquerville - Tourville-les-ifs

Article 1^{er} : En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- Epreville,
- Maniquerville,
- Tourville-les-Ifs,

un syndicat qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE EPREVILLE - MANIQUERVILLE - TOURVILLE-LES-IFS »

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'organisation d'un regroupement pédagogique entre les trois communes et notamment :

- la construction et l'aménagement de classes maternelles et primaires sur les communes du SIVOS,
- l'organisation du transport scolaire, en qualité d'autorité organisatrice de 2ème rang sur la base d'une convention conclue avec la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération,
- l'organisation d'une restauration scolaire sur les communes du SIVOS,
- l'acquisition de tout matériel en rapport avec le fonctionnement des groupes scolaires (les biens mobiliers et matériel, propriétés du SIVOS, seront assurés par celui-ci),
- l'achat de fournitures d'entretien et de petit équipement en rapport avec le fonctionnement des groupes scolaires,
- l'entretien et le fonctionnement des bâtiments communaux mis à disposition du SIVOS (les droits et obligations afférents aux grosses réparations continueront d'être à la charge de chaque commune propriétaire), ainsi que les charges liées à la consommation d'eau, d'électricité, de chauffage et de communication,
- l'achat et l'entretien de matériel de sécurité,
- la gestion du personnel pour l'ensemble des compétences du SIVOS, entre autre :
 - agents territoriaux spécialisé des écoles maternelles (ATSEM),
 - agents d'entretien et tout le personnel pouvant entrer dans les compétences du SIVOS,
- la secrétaire sera mise à disposition du syndicat par les communes membres,
- la prise en charge des frais de surveillance des abords des écoles qui seront remboursés aux communes ayant cette compétence,
- la gestion des garderies des communes membres,
- l'organisation de certaines activités périscolaires sous réserve de l'accord du comité syndical.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de EPREVILLE.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux à raison de 3 délégués titulaires par commune.

Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président,
- 2 vice-présidents.

Article 6 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Fécamp.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses d'investissements immobiliers du syndicat est déterminée de la façon suivante : la commune siège de l'investissement supportera 50 % de la charge financière, les autres 50 % seront répartis entre les trois communes en fonction de la méthode de calcul élaborée dans l'article 8.

Article 8 : La contribution des communes pour les autres investissements et les dépenses de fonctionnement du SIVOS est répartie de la façon suivante :

- 1/3 selon le nombre d'habitants de chaque commune (population légale connue au 1^{er} janvier de l'année en cours),
- 1/3 selon le nombre d'élèves domiciliés dans chacune des communes fréquentant les écoles du regroupement (situation au 1^{er} janvier de l'année en cours),
- 1/3 selon le potentiel fiscal 3 taxes connu au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Article 9 : Dans l'hypothèse de la construction d'un groupe scolaire unique, les présents statuts seraient modifiés.

Article 10 : MM. les maires d'Epreville, Maniquerville et Tourville-les-Ifs seront chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **17 FEV. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-17-010

Arrêté du 17 février 2017

modifiant l'arrêté ministériel du 3 mai 1974, modifié,
autorisant la constitution du syndicat mixte de réalisation
et de gestion du Parc Naturel Régional des Boucles de
Seine Normandie.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **17 FEV. 2017**

modifiant l'arrêté ministériel du 3 mai 1974, modifié, autorisant la constitution du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc Naturel Régional des Boucles de Seine Normandie.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L5211-41-3, L 5214-1 et suivants, L5216-1 et suivants ; L 5721-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la nouvelle communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion des communautés de communes de Quillebeuf-sur-Seine, du Roumois Nord, du canton de Bourghtheroulde-Infreville et d'Amfreville-la-Campagne ;
- Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-91 du 22 septembre 2016 portant création de la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle issue de la fusion de la communauté de communes de Pont-Audemer et de la communauté de communes Val de Risle ;

Considérant que les communautés de communes de Pont-Audemer /Val de Risle et Roumois Seine sont substituées de plein droit, pour les compétences qu'elles exercent, aux anciens établissements publics fusionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017 :

- la communauté de communes Roumois Seine se substitue aux communautés de communes de Quillebeuf-sur-Seine et du Roumois Nord dissoutes, pour les communes suivantes :

- | | |
|-----------------------------|-------------------------------|
| - Aizier, | - La Trinité-de-Thouberville, |
| - Barneville-sur-Seine, | - Le Landin, |
| - Bosgouet, | - Mauny, |
| - Bouquelon | - Marais-Vernier, |
| - Bourneville-Sainte-Croix, | - Quillebeuf-sur-Seine, |
| - Bouquetot, | - Rougemontiers, |
| - Bourg-Achard, | - Routot, |
| - Caumont, | - Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, |
| - Cauverville-en-Roumois, | - Sainte-Opportune-la-Mare, |
| - Etréville, | - Saint-Ouen-de-Thouberville, |
| - Eturqueraye, | - Saint-Ouen-des-Champs, |
| - Hauville, | - Saint-Samson-de-la-Roque, |
| - Honguemare-Guenouville, | - Saint-Thurien, |
| - La Haye-Aubrée, | - Tocqueville, |
| - La Haye-de-Routot, | - Trouville-la-Haule, |
| | - Valletot, |
| | - Vieux-Port, |

au sein du comité syndical du syndicat mixte de réalisation et de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine Normande ;

- la communauté de communes de Pont-Audemer /Val de Risle se substitue à la communauté de communes de Pont-Audemer dissoute, pour les communes suivantes :

- | | |
|-------------------------|-------------------------------|
| - Campigny, | - Saint-Germain-Village, |
| - Colletot, | - Saint-Mards-de-Blacarville, |
| - Corneville-sur-Risle, | - Saint-Symphorien, |
| - Fourmetot, | - Selles, |
| - Les Préaux, | - Tourville-sur-Pont-Audemer, |
| - Manneville-sur-Risle, | - Toutainville, |
| - Pont-Audemer, | - Triqueville, |

au sein du comité syndical du syndicat mixte de réalisation et de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine Normande.

Article 2

Les statuts modifiés du syndicat mixte de réalisation et de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine Normande sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte de réalisation et de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine Normande, les présidents et maires des collectivités concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **17 FEV. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine normande

PREAMBULE

La mise en œuvre de la charte par le syndicat mixte du parc doit à la fois constituer une réponse aux attentes locales des communes, s'inscrire dans les orientations supra-territoriales définies par la région et les départements, et répondre aux critères nationaux qui justifient l'attribution du label parc naturel régional. La synthèse de cette triple exigence nécessite que soient reconnus comme des principes statutaires du syndicat mixte du parc :

La transparence de la décision. La complexité des enjeux traités, la sensibilité des avis rendus, et la multiplicité des partenaires consultés imposent au syndicat mixte du parc de rechercher la plus grande transparence dans l'information et la consultation de ses membres, de ses partenaires et plus généralement des citoyens et usagers.

La prise en compte de l'avis de toutes les communes. Le principe d'une majorité de vote des communes et des EPCI au comité syndical est maintenu, car les communes constituent l'identité du parc et le socle de l'adhésion du territoire au projet.

Le respect de chaque collectivité et de ses prérogatives. Le maintien d'un vote respectant la volonté des communes s'accompagne d'une meilleure reconnaissance du rôle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), porteurs d'un nombre croissant de compétences transférées, et du poids déterminant des politiques régionales et départementales. Ainsi, un collège spécifique aux EPCI est créé, distinguant communautés de communes, communautés d'agglomération et métropole. Le 276 enfin, bénéficie d'une représentation plus juste au regard de sa contribution au fonctionnement du syndicat mixte et de la responsabilité particulière de la région Normandie.

La représentation équilibrée au sein de toutes les instances du parc. Au sein du bureau, chaque territoire du parc sera présent à travers l'un des collègues.

La recherche du consensus. Parce que le territoire des boucles de la Seine normande est complexe, soumis à des nombreuses contraintes parfois antagonistes, le parc naturel régional et les instances du syndicat mixte en charge de sa gestion doivent être des lieux de mise en cohérence des politiques publiques, de conciliation d'intérêts divergents, de médiation entre acteurs à la recherche de solutions gagnant-gagnant. La recherche d'un consensus dans les décisions prises est garante de la capacité du parc à accompagner chacun de ses membres au service d'un projet de territoire partagé.

Le dialogue avec les acteurs de la société civile. Les décisions des instances du syndicat mixte sont nourries d'une réflexion préalable faisant intervenir les acteurs de la société civile (associations, fédérations), les représentants du monde économique (chambres consulaires, établissements publics, syndicats professionnels...), ainsi que le monde de la recherche. La prise en compte de ces avis trouve sa synthèse dans le fonctionnement des commissions consultatives du parc, dont le principe est inscrit dans les statuts du syndicat mixte, et le fonctionnement détaillé dans le cadre des annexes du règlement intérieur du comité syndical.

Le travail partenarial. Le code de l'environnement confère au syndicat mixte du parc des compétences de mission dans la mise en œuvre des orientations de la charte qui ne se substituent pas aux compétences prises par les différentes collectivités et ne leur sont pas plus transférables. La mise en œuvre de conventions de partenariat permet de mettre en cohérence et en complémentarité les compétences de droit du syndicat mixte du parc et les compétences des collectivités signataires au service des objectifs et orientations de la charte. Elle répond au principe de transparence évoqué plus haut, et à la volonté d'assurer une gestion efficiente des moyens publics.

Article 1 - Composition du syndicat mixte

En application des articles L 5721-1 à L 5721-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), des articles L 333-1 à L 333-4 et des articles R 333-1 à R 333-16 du code de l'environnement, il est formé un syndicat mixte qui prend le nom de syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine normande.

Le syndicat mixte est formé de :

- la région de Normandie,
- le département de la Seine-Maritime,
- le département de l'Eure,

- *la métropole, les communautés d'agglomération territorialement intéressées et dénommées métropole, communautés d'agglomération « portes » (ou assimilées) :*
 - la métropole METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
 - la communauté de l'agglomération Havraise (CODAH),
 - la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine (CVS),

 - *les communautés de communes territorialement intéressées :*
 - la communauté de communes Caux Estuaire,
 - la communauté de communes de la région d'Yvetot,
 - la communauté de communes du Roumois Seine, représentant les communes suivantes :

-Aizier	-Hauville	-Saint-Aubin-sur-Quillebeuf
-Barneville-sur-Seine	-Honguemare-Guenouville	-Sainte-Opportune-la-Mare
-Bosgouet	-La Haye-Aubrée	-Saint-Ouen-de-Thouberville
-Bouquelon	-La Haye-de-Routot	-Saint-Ouen-des-Champs
-Bourneville-Sainte-Croix	-La Trinité-de-Thouberville	-Saint-Samson-de-la-Roque
-Bouquetot	-Le Landin	-Saint-Thurien
-Bourg-Achard	-Mauny	-Tocqueville
-Caumont	-Marais-Vernier	-Trouville-la-Haule
-Cauverville-en-Roumois	-Quillebeuf-sur-Seine	-Valletot
-Etréville	-Rougemontiers	-Vieux-Port
-Eturqueraye	-Routot	

 - la communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle, représentant les communes suivantes :

-Campigny	-Manneville-sur-Risle	-Selles
-Colletot	-Pont-Audemer	-Tourville-sur-Pont-Audemer
-Corneville-sur-Risle	-Saint-Germain-Village	-Toutainville
-Fourmetot	-Saint-Mards-de-Blacarville	-Triqueville
-Les Préaux	-Saint-Symphorien	

Département de la Seine-Maritime :

- Allouville-Bellefosse
- Anneville-Ambourville
- Anquetierville

- | | | |
|----------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------|
| - Arelaune-en-Seine ¹ | - Louvetot | - Saint-Martin-de-Boscherville |
| - Auzebosc | - Maulévrier-Sainte-Gertrude | - Saint-Maurice-d'Ételan |
| - Bardouville | - Mauny | - Saint-Nicolas-de-la-Haie |
| - Berville-sur-Seine | - Norville | - Saint-Nicolas-de-la-Taille |
| - Bois-Himont | - Notre-Dame-de-Bliquetuit | - Saint-Paër |
| - Duclair | - Petiville | - Saint-Pierre-de-Manneville |
| - Hautot-sur-Seine | - Port-Jérôme-sur-Seine ² | - Saint-Vigor-d'Ymonville |
| - Hénouville | - Quevillon | - Tancarville |
| - Heurteauville | - Rives-en-Seine ³ | - Touffreville-la-Corbeline |
| - Jumièges | - Sahurs | - Vatteville-la-Rue |
| - La Bouille | - Saint-Arnoult | - Yainville |
| - La Cerlangue | - Saint-Aubin-de-Crétot | - Yville-sur-Seine |
| - Le Mesnil-sous-Jumièges | - Saint-Clair-sur-les-Monts | |
| - Le Trait | - Saint-Gilles-de-Crétot | |

¹ Au 1^{er} janvier 2016, la commune d'Arelaune-en-Seine se substitue aux communes de La Mailleraye-sur-Seine et Saint-Nicolas-de-Bliquetuit.

² Au 1^{er} janvier 2016, la commune de Port-Jérôme-sur-Seine se substitue aux communes de Touffreville-la-Cable et Triquerville.

³ Au 1^{er} janvier 2016, la commune de Rives-en-Seine se substitue aux communes de Caudebec-en-Caux, Saint-Wandrille-Rançon et Villequier.

Département de l'Eure :

- | | | |
|--------------------------------------|------------------------------|---------------------------------|
| - Aizier | - Hauville | - Saint-Ouen-des-Champs |
| - Barneville-sur-Seine | - Honguemare-Guénouville | - Saint-Pierre-du-Val |
| - Berville-sur-Mer | - La Haye-Aubrée | - Saint-Samson-de-la-Roque |
| - Bouquelon | - La Haye-de-Routot | - Saint-Sulpice-de-Grimbouville |
| - Bourneville-Ste-Croix ⁴ | - Le Landin | - Sainte-Croix-sur-Aizier |
| - Caumont | - Marais-Vernier | - Saint-Thurien |
| - Conteville | - Quillebeuf-sur-Seine | - Tocqueville |
| - Corneville-sur-Risle | - Routot | - Trouville-la-Haule |
| - Etreville | - Saint-Aubin-sur-Quillebeuf | - Vieux-Port |
| - Foulbec | - Saint-Mards-de-Blacarville | |
| - Fourmetot | - Sainte-Opportune-la-Mare | |

⁴ Au 1^{er} janvier 2016, la commune nouvelle de Bourneville-Sainte-Croix se substitue à la commune de Bourneville

- les villes portes d'entrée du parc naturel régional :

- Canteleu
- Pont-Audemer
- Yvetot

- commune associée :

- Sandouville

Article 2 – Adhésion, retrait et possibilité d'adhésion de communes associées

Adhésion :

Les collectivités et leurs groupements autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 1, situés en tout ou partie dans le périmètre du parc, peuvent adhérer au syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la charte du parc naturel régional.

En application des dispositions de l'article L 5211-41 et du III de l'article L 5211-41-3 du CGCT, l'ensemble des obligations d'un EPCI à fiscalité propre transformé ou fusionné étant transféré au nouvel établissement public, qui est substitué de plein droit à l'ancien dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 4 mai 2012 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs charte précise que ces dispositions s'appliquent aux délibérations d'approbation de la charte et d'adhésion au syndicat mixte.

Retrait :

La demande de retrait doit, préalablement, être soumise pour accord à chaque membre du syndicat mixte qui dispose d'un délai de trois mois pour délibérer. Le silence vaut acceptation de la demande. Le retrait d'un membre est impossible si plus de la moitié des membres adhérents ont délibéré défavorablement à cette demande.

La demande de retrait est ensuite soumise à l'accord du comité syndical, lequel se prononce à la majorité des deux tiers. Le retrait d'une commune exclut cette dernière des services proposés par le syndicat mixte, mais ne modifie pas le périmètre d'application de la charte tel que défini par son décret de renouvellement.

L'adhésion ou le retrait est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du syndicat mixte.

Cas des communes associées :

Les communes associées sont les communes situées à l'extérieur du périmètre d'étude de la charte mais en continuité territoriale avec celui-ci, qui choisissent d'adhérer pour travailler régulièrement avec le syndicat mixte du parc. Les communes associées ne peuvent pas adhérer à la charte. A cette seule exception (pas d'adhésion préalable à la charte demandée), les règles d'adhésion sont les mêmes que pour les communes situées en tout ou partie dans le périmètre du parc.

Article 3 - Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte est chargé de l'aménagement et de la gestion du parc naturel régional. Il met en œuvre la charte. Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la charte, par l'État et par les partenaires associés.

Ses domaines d'action sont (art. R 333-1 du code de l'environnement):

- protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel notamment par une gestion adaptée;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le syndicat mixte conduit la révision de la charte (art. L 333-1 du code de l'environnement) et contribue aux cinq domaines d'action évoqués ci-dessus, y compris au-delà de la durée de la charte pour le délai nécessaire à l'obtention d'un nouveau classement parc naturel régional.

Le syndicat mixte gère la marque collective « Parc naturel régional des boucles de la Seine normande » (art. R 333-16 du code de l'environnement).

Le syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiative communautaire, notamment des programmes LEADER.

Le syndicat mixte peut établir des conventions financières de partenariat avec des communes associées ou avec des partenaires non signataires de la charte.

Le syndicat mixte peut intervenir dans le cadre de ses missions hors du territoire classé soit dans le cadre d'un fonctionnement à la carte et après transfert, si nécessaire de la (des) compétence(s) concernée(s), soit sur le territoire des communes associées, soit par voie de convention avec les collectivités intéressées et dans le cadre d'une opération particulière.

Le syndicat mixte peut notamment se voir confier le portage d'un programme d'initiative communautaire LEADER.

Article 4. Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à la maison du parc naturel régional des boucles de la Seine normande – 692, rue du petit pont - BP 13 - 76940 Notre-Dame-de-Bliquetuit. Il pourra être déplacé sur décision du comité syndical.

Article 5. Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6. Composition du comité syndical et nomination du président

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 102 délégués élus, répartis dans les collèges suivants :

<i>Collèges</i>	<i>Membres</i>	<i>Nombre de délégués</i>	<i>Nombre de suppléants</i>	<i>Nombre de voix par délégué</i>	<i>Nombre total de voix</i>
<i>Région et départements</i>	<i>Région Normandie</i>	5	5	9	46,87%
	<i>Département de la Seine-Maritime</i>	3	3	9	
	<i>Département de l'Eure</i>	2	2	9	
<i>Métropole, communautés d'agglomération « portes » ou assimilées</i>	<i>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</i>	2	2	3	10,94%
	<i>CODAH</i>	2	2	3	
	<i>CVS</i>	2	2	2	
<i>Communautés de communes</i>	<i>Tous les EPCI à l'exception de la métropole, des communautés</i>	5	5	1	

	<i>d'agglomération ou de communes portes ou assimilées.</i>				
Communes et villes portes d'entrée	<i>Communes de la Seine-Maritime</i>	49	49	1	42,19%
	<i>Communes de l'Eure</i>	32	32	1	

Le comité syndical est renouvelé partiellement par collège après chaque élection régionale, cantonale ou municipale.

Le comité syndical élit le président du syndicat mixte parmi ses membres titulaires. L'élection du président intervient à la fin du mandat au titre duquel il a été désigné membre du comité syndical et après chaque élection municipale entraînant le renouvellement de l'ensemble du collège des communes et villes portes d'entrée. Le président sortant peut être reconduit.

Le comité syndical élit les vice-présidents selon les mêmes règles.

Les vice-présidences sont au nombre de six. Le collège disposant de la présidence abandonne automatiquement un siège de vice-président. En tenant compte de cette règle, les vice-présidences sont attribuées comme suit :

- un poste pour la région Normandie,
- un poste pour le département de la Seine-Maritime,
- un poste pour le département de l'Eure,
- un poste pour la métropole, les communautés d'agglomération « portes » ou assimilées,
- un poste pour les communautés de communes,
- un poste pour les communes de Seine-Maritime,
- un poste pour les communes de l'Eure.

En cas d'élection à la présidence du syndicat mixte d'un représentant du collège de la région et des deux départements, ou du collège de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées, ou du collège des communautés de communes, le poste de premier vice-président revient à un représentant du collège des communes ; le poste de deuxième vice-président revient à un représentant de la région Normandie si celle-ci ne dispose pas déjà de la présidence.

En cas d'élection à la présidence du syndicat mixte d'un représentant du collège des communes, le poste de premier vice-président revient à un représentant de la région Normandie.

Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été élus. Dans ce cas, la collectivité désigne un nouveau délégué. Les délégués sortants peuvent être reconduits.

Communes associées :

Les communes associées ne sont pas membres titulaires du comité syndical. Elles sont invitées aux séances du comité syndical et peuvent participer aux débats. Leur avis est consultatif et elles ne participent pas aux votes.

Article 7. Fonctionnement du syndicat mixte

Les réunions du comité syndical et du bureau se tiennent au siège du syndicat mixte ou en un autre lieu, sur décision du comité syndical, du bureau ou du président.

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du président, du bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le comité syndical et le bureau ne délibèrent valablement que lorsque la majorité des membres est présente ou représentée.

Un délégué peut donner à un autre délégué du même collège pouvoir écrit de le représenter et de voter en son nom. Un délégué présent ne peut être porteur de plus d'un seul pouvoir.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions concernant la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le directeur du syndicat mixte ou son représentant assiste aux réunions du comité syndical et du bureau, sauf s'il se trouve personnellement concerné.

Le comité syndical et le bureau peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne de leur choix.

Article 8. Attributions du comité syndical

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes et définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au président. Il élabore le règlement intérieur du syndicat mixte et propose les modifications statutaires. Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Article 9. Composition du bureau

Le comité élit en son sein un bureau de dix-neuf (19) membres parmi les collèges de membres titulaires, de la façon suivante :

Collèges	Membres	Nombre de délégués	Nombre de suppléants	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix
Région et départements	Région Normandie	5	5	1	5
	Département de la Seine-Maritime	3	3	1	3
	Département de l'Eure	2	2	1	2
Métropole, communautés d'agglomération « portes » ou assimilées et communautés de communes	Département de la Seine-Maritime	2	2	1	2
	Pour les EPCI, les trois premiers contributeurs ont deux délégués titulaires et un délégué suppléant. Département de l'Eure	1	1	1	1
Communes et villes portes d'entrée	Département de la Seine-Maritime	4	4	1	4
	Département de l'Eure	2	2	1	2

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Le comité syndical élit ensuite parmi ses membres titulaires, six (6) vice-présidents.

Article 10. Attributions du bureau

En référence à l'article L 5211-10 du CGCT, le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du syndicat, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire syndical et de politique de la ville.

En référence à l'article R 333-14 du code de l'environnement, le comité syndical peut déléguer au bureau le soin d'émettre les avis sollicités.

Article 11. Attributions du président

Le président est l'exécutif du syndicat. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il assure la représentation du syndicat mixte pour ester en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. En référence à l'article R 333-14 du code de l'environnement, le comité syndical peut déléguer au président le soin d'émettre les avis sollicités.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président convoque aux réunions du comité syndical ou du bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas d'égalité des voix.

Le président nomme le directeur après avis du comité syndical.

Le président est membre de droit du conseil de développement durable du territoire et participe aux séances du conseil scientifique.

Article 12. Attributions du directeur

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du président, les délibérations du comité et du bureau du syndicat mixte.

Il gère le personnel et dirige l'équipe technique du parc recrutée dans les limites financières définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au président.

Il prépare chaque année les programmes d'activité ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du président le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

Le directeur peut recevoir du président des délégations de signature.

Par transposition des dispositions de l'article L 5211-9 du CGCT, le directeur peut également recevoir du bureau ou du président la délégation d'émettre des avis lorsque le syndicat mixte est sollicité.

Article 13. Organes et membres consultatifs

Les commissions thématiques sont créées à l'initiative du comité syndical. Elles rassemblent des élus du syndicat mixte et des personnes qualifiées. Les commissions sont chargées de l'instruction concertée de certains dossiers avant leur présentation en comité syndical ou en bureau. Les présidents des commissions consultatives, quand ils ne sont pas membres du bureau, sont invités à celui-ci et participent avec voix consultative.

Les commissions consultatives comprennent notamment la commission des finances et des ressources humaines

Les comités consultatifs sont les suivants :

- le conseil annuel des maires. Il débat notamment du bilan d'activité et du suivi du tableau de bord de la charte.
- le conseil de développement durable du territoire. Ses membres sont désignés par la structure qu'ils représentent.
- le conseil scientifique. Ses membres sont désignés par le comité syndical sur proposition du président.

L'avis des instances consultatives est recueilli en comité syndical ou en bureau, à la demande du comité, du bureau ou du président, et ce avant le vote des membres délibérants.

Les instances consultatives peuvent être consultées par le président pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent, à la demande du comité syndical, du bureau ou du président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

Les règles de fonctionnement des instances consultatives sont définies dans une annexe au règlement intérieur du comité syndical.

Article 14. Les ressources

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les produits d'exploitation,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat,
- les contributions statutaires de membres telles qu'elles sont fixées à l'article 15,
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus, ou les concours particuliers relatifs à des missions pour lesquelles le syndicat mixte aura été mandaté,
- les subventions de l'État et de divers organismes,
- les éventuelles contributions directes,
- les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional des boucles de la Seine normande »,
- les produits des régies de recettes que le syndicat serait amené à créer,
- ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- les participations et subventions de l'État, et des collectivités (notamment dans le cadre des futurs contrats de projet État-Région et du programme opérationnel européen),

- les participations et subventions de la région et des départements qui pourraient, le cas échéant, être attribuées dans le cadre d'une contractualisation spécifique,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les produits exceptionnels parmi lesquels les dons et legs et produits du mécénat,
- tout autre concours autorisé par la réglementation en vigueur.

La copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 15. Contributions statutaires

La contribution statutaire des membres du syndicat mixte est obligatoire. Elle permet d'assurer l'équilibre du budget de fonctionnement.

Pour le budget de fonctionnement :

Les cotisations statutaires de la région et des départements sont définies sur une base chiffrée en 2014. Cette base est ensuite convertie en un pourcentage fixé en 2014 et pour la durée de la charte par rapport au montant total des cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et de la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées.

Les cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées sont calculées sur la base d'un montant par habitant. Ce montant suit chaque année le taux d'augmentation des bases locatives. Les cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées évoluent donc chaque année en fonction de :

- L'évolution des bases locatives pour l'année N-1 qui modifie la contribution par habitant ;
- L'évolution de la population recensée pour l'année N-1 des communes et villes portes d'entrée du territoire de ressort.

En cas de fusion de plusieurs collectivités, les contributions statutaires des EPCI à fiscalité propre transformés ou fusionnés sont transférées intégralement au nouvel établissement public.

Les cotisations statutaires de la région et des deux départements :

En 2014, 531 % du montant des cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et de la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées répartis comme suit :

- région Normandie :

820 000 euros en 2014, soit 278 % du montant 2014 des cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et de la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées.

A partir de 2015, 278% du montant des cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et de la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées.

- département de la Seine-Maritime :

546 000 euros en 2014, soit 185 % du montant 2014 des cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et de la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées.

A partir de 2015, 185 % du montant des cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et de la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées.

- département de l'Eure :

200 000 euros en 2014, soit 68 % du montant 2014 des cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et de la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées.

A partir de 2015, 68 % du montant des cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et de la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées.

Les cotisations statutaires de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées

La cotisation statutaire de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées est composée d'une part fixe sur la durée de la charte, c'est-à-dire non soumise à l'évolution de la population et à l'évolution des bases locatives, et d'une part variable.

- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :

Part fixe : 70 000 euros

Part variable : 0,2 euro par habitant des communes adhérentes (sauf Canteleu qui est ville porte d'entrée) + 0,1 euro par habitant (Canteleu), indexé sur les bases de la valeur locative.

- CODAH :

Part fixe : 55 000 euros

- CVS :

Part fixe : 35 000 euros

Part variable : 0,2 euro par habitant des communes, indexé sur les bases de la valeur locative.

Les cotisations statutaires des communautés de communes :

0,2 euros par habitant des communes adhérentes, indexé sur les bases de la valeur locative, sauf pour les habitants des villes portes d'entrée d'Yvetot et Pont-Audemer pour lesquelles la participation est de 0,1 euro par habitant, indexé sur les bases de la valeur locative.

Les cotisations statutaires des communes :

3,281 euros par habitant, indexé sur les bases de la valeur locative.

Les cotisations statutaires des villes portes d'entrée :

1,64 euros par habitant, indexé sur les bases de la valeur locative et plafonné à 20 000 euros, la cotisation plafonnée restant soumise à l'évolution des bases locatives pour l'année N-1.

Les cotisations statutaires des communes associées :

1,64 euros par habitant, indexé sur les bases de la valeur locative.

Article 16. Comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le trésorier du poste comptable de Caudebec-en-Caux. En cas de besoin, un nouveau comptable peut être désigné par l'administrateur général des finances publiques compétent sur le territoire.

Article 17. Modifications

Le comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 18. Dissolution

Le syndicat mixte est dissous de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. En dehors de ce cas de figure, le comité syndical procède à la dissolution du syndicat mixte, à l'unanimité des membres qui le composent, conformément aux dispositions de l'article L 5217-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes est réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné entre les personnes morales membres du syndicat mixte s'effectue conformément aux dispositions applicables à l'article L 5212-33 du CGCT.

Article 19. Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du comité syndical, du bureau et des organes consultatifs.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **17 FEV. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-17-020

Arrêté du 17 février 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1962 modifié,
autorisant la création du syndicat mixte du collège Louis
Boulhet de Cany Barville.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **17 FEV. 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1962 modifié, autorisant la création du syndicat mixte du collège Louis Boulhet de Cany Barville.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-41-3, L 5216-1 et suivants, L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglo et de la communauté de communes du Canton de Valmont ;

Considérant que la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux anciens établissements publics fusionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération se substitue à la communauté de communes du Canton de Valmont dissoute, sur le périmètre de la commune de Criquetot-le-Mauconduit au sein du comité syndical du syndicat mixte du collège Louis Boulhet de Cany Barville.

Article 2

Les statuts modifiés du syndicat mixte du collège Louis Boulhet de Cany Barville sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets de Dieppe et du Havre, les présidents du syndicat mixte du collège Louis Boulhet de Cany Barville, de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **17 FEV. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**SYNDICAT MIXTE DU COLLÈGE LOUIS BOUILHET
DE CANY BARVILLE
STATUTS**

Article 1^{er} : En application des articles L 5212-1 et suivants et L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les collectivités ci-dessous :

Auberville-la-Manuel	Clasville	Ouainville
Bertheauville	Crasville-la-Mallet	Paluel
Bertreville	Grainville-la-Teinturière	St-Martin-aux-Buneaux
Bosville	Le Hanouard	St-Vaast-Dieppedalle
Butot-Vénesville	Malleville-les-Grés	Sasseville
Canouville	Ocqueville	Veulettes-sur-Mer
Cany-Barville	Oherville	Vittefleur

et la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération en représentation substitution de la commune de Criquetot-le-Mauconduit,

un syndicat qui prend la dénomination de :

"Syndicat mixte du collège Louis Bouilhet de Cany-Barville".

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

- l'organisation du ramassage scolaire des élèves dans les collectivités adhérentes,
- la prise en charge des frais liés aux activités sportives, éducatives et culturelles,
- l'organisation et la gestion du restaurant scolaire.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au 22 rue du Home à Cany-Barville (76450).

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité chargé d'administrer le syndicat est composé de :

- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par communes membres,
- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants représentant la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération

Article 6 : Le comité syndical élit en son sein, un bureau composé d'un président, d'un vice-président et de trois membres.

Article 7 : Les recettes du syndicat sont celles prévues à l'article L 5212-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le responsable du centre des finances de Cany-Barville.

Article 9 : Les présents statuts de substituent aux précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du **17 FEV. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-17-008

Arrêté du 17 février 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **17 FEV. 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2113-1 et suivants, L 5212-1 et suivants, L 5214-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Buchy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Yères et Plateaux ;

Considérant que la commune nouvelle de Buchy se substitue de plein droit aux communes dont elle est issue ;

Considérant la fin d'exercice des compétences de la communauté de communes Yères et Plateaux au 31 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017 :

- la communauté de communes Yères et Plateaux est retirée du périmètre du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents qui, en conséquence se transforme en syndicat intercommunal ;

- la commune nouvelle de Buchy se substitue aux communes déléguées de Buchy et de Bosc-Roger-sur-Buchy au sein du comité syndical du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents.

Article 2

Les statuts modifiés du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le président du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 FEV. 2017

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE L'ARQUES ET DES BASSINS VERSANTS CÔTIERS ADJACENTS

- STATUTS -

Article 1^{er} : Composition

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment les articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les 118 communes suivantes :

Ancourt	Croixdalle	Martigny	Saint-Aubin-le-Cauf
Ardouval	Cropus	Martin-Eglise	Saint-Aubin-sur-Scie
Arques-la -Bataille	Dampierre-Saint-Nicolas	Massy	Saint-Germain d'Etables
Aubermesnil-Beaumais	Dieppe	Mathonville	Saint-Germain-sur-Eaulne
Auvilliers	Douvrend	Maucomble	Saint-Hellier
Avesnes-en-Val	Envermeu	Mauquenchy	Saint-Honoré
Bailleul-Neuville	Esclavelles	Ménonval	Saint-Jacques-d'Aliermont
Baillolet	Esteville	Mesnières-en-Bray	Saint-Martin l'Hortier
Bailly-en-Rivière	Fesques	Mesnil-Follempise	Saint-Martin-Osmonville
Beaubec-la-Rosière	Flamets-Frétils	Mesnil-Mauger	Saint-Nicolas d'Aliermont
Beaumont-le-Hareng	Fontaine-en-Bray	Meulers	Saint-Ouen-sous-Bailly
Beaussault	Fréauville	Montérolier	Saint-Pierre-des-Jonquières
Bellencombre	Fresles	Montreuil-en-Caux	Saint-Saëns
Bellengreville	Fresnoy-Folny	Mortemer	Saint-Saire
Bosc-Bérenger	Freulleville	Muchedent	Saint-Vaast d'Equiqueville
Bosc-Bordel	Gaillefontaine	Nesle-Hodeng	Sainte-Agathe d'Aliermont
Bosc-Mesnil	Graval	Neufbosc	Sainte-Beuve-en-Rivière
Bouelles	Grèges	Neufchâtel-en-Bray	Sainte-Foy
Bracquetuit	Grigneuseville	Neuville-Ferrières	Sainte-Geneviève
Bradancourt	La Chapelle-du-Bourgay	Notre-Dame d'Aliermont	Sauchay
Buchy*	La Crique	Osmoy-Saint-Valéry	Sévis
Bully	Le Bois-Robert	Petit Caux	Smermesnil
Bures-en-Bray	Le Catelier	Pommeréval	Sommery
Callengeville	Le Caule-Sainte-Beuve	Quiévre-court	Torcy-le-Grand
Clais	Le Thil-Riberpré	Ricarville-du-Val	Torcy-le-Petit
Compainville	Les Cent-Acres	Rocquemont	Vatierville
Conteville	Les Grandes-Ventes	Roncherolles-en-Bray	Ventes-Saint-Rémy
Cottévrard	Les Ifs	Ronchois	Wanchy-Capval
Cressy	Londinières	Rosay	
Critot	Lucy	Rouxmesnil-Bouteilles	

* au 1^{er} janvier 2017, substitution de la commune nouvelle de Buchy aux communes déléguées de Buchy et de Bosc-Roger-sur-Buchy.

un syndicat dénommé "**Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents**", pour lequel une appellation abrégée pourra être décidée par le comité syndical.

Article 2 : Compétences

2.1 - Les domaines de compétences du syndicat

Le syndicat a pour mission de concourir à la prévention des inondations, à la préservation et à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des zones humides et des cours d'eau du bassin versant de l'Arques et des bassins côtiers adjacents au bassin versant de l'Eaulne, dans la limite des compétences qui lui ont été déléguées par ses collectivités membres et de contribuer, le cas échéant, à l'élaboration et au suivi d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

En application de l'article L 211-7 du code de l'environnement, le syndicat est habilité à utiliser les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants :

- La mise en œuvre d'un projet commun de gestion globale de l'eau et d'une stratégie d'aménagement du territoire pour avoir une action coordonnée à l'échelle du bassin versant ;
- La participation à la protection des eaux superficielles et souterraines ;
- Les études et les travaux concernant la prévention et la réduction de l'aléa « inondation » et de la vulnérabilité, par débordements de cours d'eau ou par ruissellements notamment dans le cadre de l'application de la Directive « Inondation » (protection des territoires à risque important d'inondation - TRI, élaboration et mise en œuvre de plan d'action de prévention des inondations - PAPI, ...);
- Les études et les travaux destinés à lutter et à limiter l'érosion des sols et les ruissellements ;
- L'entretien des ouvrages s'inscrivant dans la logique des études et travaux préconisés ;
- Le conseil et l'accompagnement des agriculteurs pour réduire les pollutions, l'érosion et les ruissellements ;
- La prise en compte de la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire ;
- Les études et travaux d'entretien, de renaturation, de restauration et de gestion des cours d'eau, des zones humides et des milieux aquatiques ;
- La préservation des écosystèmes aquatiques et rivulaires tout en préservant la biodiversité des milieux ;
- L'acquisition, la gestion et la réhabilitation des zones humides et milieux aquatiques périphériques ;
- La réalisation de toutes opérations immobilières nécessaires à la concrétisation des travaux préconisés ;
- La réalisation d'opérations permettant l'amélioration des connaissances qualitatives et quantitatives des milieux ;
- Le conseil et l'accompagnement des communes, collectivités, aménageurs et habitants pour la prise en compte de l'eau dans l'aménagement du territoire ;
- La réalisation des actions de communication et de sensibilisation des acteurs locaux, des riverains et du grand public ayant trait au grand cycle de l'eau ;
- La mise en place d'un observatoire de l'eau.

2.2 - Compétences exclues

Le syndicat n'a pas de compétences notamment sur :

- les problèmes liés aux remontées de nappes phréatiques,
- les problèmes liés à la bande côtière de falaise sur les bassins versants côtiers adjacents,
- les études et travaux liés à l'assainissement pluvial des communes,
- les études et travaux liés aux fossés de drainage et aux portants,
- les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles,
- les études et travaux liés aux ponts sur rivière et aux passages à gué.

Toutefois, les collectivités membres du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant les domaines précités, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé en ses locaux administratifs : Espace Le Vivier - BP 4 - 76 680 SAINT SAENS.

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Administration, fonctionnement

5.1 - Comité syndical

Le comité syndical est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres comme suit :

- pour les communes de moins de 2 500 habitants : un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune,
- pour les communes de 2 500 habitants et plus : un délégué titulaire plus un délégué titulaire par tranche de 5 000 habitants supplémentaires, soit :

Commune de	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
0 à 2 499 habitants	1	1
2 500 à 7 500 habitants	2	0
7 501 à 12 500 habitants	3	0
12 501 à 17 500 habitants	4	0
17 501 à 22 500 habitants	5	0
22 501 à 27 500 habitants	6	0
27 501 à 32 500 habitants	7	0
32 501 à 37 500 habitants	8	0

Seules les communes ayant un seul délégué élisent un délégué suppléant. Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre se substitue à tout ou partie de ses communes membres, cet EPCI est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes membres substituées.

5.2 - Bureau

Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- douze membres.

Article 6 : Dispositions financières

6.1 - Budget du syndicat

Il pourvoit aux dépenses des travaux pour lesquels il a été constitué ainsi qu'aux frais administratifs

en résultant.

Les recettes comprennent :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions de l'Union européenne, de l'État, de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, de la région Normandie, du Département de Seine-Maritime et autres collectivités ou établissements publics,
- La contribution des collectivités adhérentes,
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- Le produit des dons et legs.

6.2 - Mode de contribution des collectivités adhérentes

La contribution des membres aux dépenses du syndicat est calculée collectivité par collectivité. La contribution totale au syndicat résulte de l'addition des participations des collectivités qui y adhèrent.

La répartition est fixée de manière suivante, en pourcentage de la contribution totale.

Ancourt	1,22222%
Ardouval	0,37722%
Arques-la-Bataille	4,76822%
Aubermesnil-Beaumais	0,21022%
Auvilliers	0,06622%
Avesnes-en-Val	0,11722%
Bailleul-Neuville	0,69322%
Baillolet	0,41222%
Bailly-en-Rivière	1,13522%
Beaubec-la-Rosière	0,64722%
Beaumont-le-Hareng	0,31222%
Beaussault	0,76722%
Bellencombre	0,96522%
Bellengreville	0,79122%
Bosc-Bérenger	0,20822%
Bosc-Bordel	0,35222%
Bosc-Mesnil	0,47822%
Bouelles	0,38122%
Bracquetuit	0,05122%
Bradiancourt	0,24522%
Buchy	0,16522%
Bully	1,09422%
Bures-en-Bray	0,56122%
Callengeville	0,06522%
Clais	0,70522%
Compainville	0,21522%
Conteville	0,45322%

Cottévrard	0,49522%
Cressy	0,23722%
Critot	0,42622%
Croixdalle	0,54822%
Cropus	0,05022%
Dampierre-Saint-Nicolas	0,50322%
Dieppe	7,07022%
Douvrend	1,21122%
Envermeu	2,70922%
Esclavelles	0,52422%
Esteville	0,02422%
Fesques	0,50522%
Flamets-Frétils	0,57522%
Fontaine-en-Bray	0,27322%
Fréauville	0,36122%
Fresles	0,44822%
Fresnoy-Folny	0,49922%
Freulleville	0,52422%
Gaillefontaine	1,25922%
Graval	0,24822%
Grèges	0,62522%
Grigneuseville	0,14922%
La Chapelle-du-Bourgay	0,11322%
La Crique	0,52722%
Le Bois-Robert	0,33722%
Le Catelier	0,14322%
Le Caule-Sainte-Beuve	0,02222%
Le Thil-Riberpré	0,15622%
Les Cent-Acres	0,04022%
Les Grandes-Ventes	2,46722%
Les Ifs	0,18522%
Londinières	1,91722%
Lucy	0,49222%
Martigny	0,58022%
Martin-Eglise	3,53822%
Massy	0,49522%
Mathonville	0,30422%
Maucomble	0,38722%
Mauquenchy	0,06222%
Ménonval	0,34822%

Mesnières-en-Bray	1,09722%
Mesnil-Follemprise	0,27722%
Mesnil-Mauger	0,39422%
Meulers	0,61822%
Montérolier	0,67222%
Montreuil-en-Caux	0,29422%
Mortemer	0,42622%
Muchedent	0,39622%
Nesle-Hodeng	0,67022%
Neufbosc	0,38722%
Neuchâtel-en-Bray	4,84622%
Neuville-Ferrières	0,82422%
Notre-Dame-d'Aliermont	0,89122%
Osmoy-Saint-Valéry	0,66122%
Petit Caux	10,93422%
Pommeréval	0,46222%
Quiévre-court	0,44522%
Ricarville-du-Val	0,25922%
Rocquemont	0,57322%
Roncherolles-en-Bray	0,19022%
Ronchois	0,19322%
Rosay	0,47022%
Rouxmesnil-Bouteilles	2,20022%
Saint-Aubin-le-Cauf	1,11922%
Saint-Aubin-sur-Scie	0,35222%
Sainte-Agathe-d'Aliermont	0,48622%
Sainte-Beuve-en-Rivière	0,64122%
Sainte-Foy	0,19022%
Sainte-Geneviève	0,55922%
Saint-Germain-d'Etables	0,53722%
Saint-Germain-sur-Eaulne	0,44222%
Saint-Hellier	0,87722%
Saint-Honoré	0,12622%
Saint-Jacques-d'Aliermont	0,46222%
Saint-Martin-l'Hortier	0,33022%
Saint-Martin-Osmonville	1,52122%
Saint-Nicolas-d'Aliermont	4,74122%
Saint-Ouen-sous-Bailly	0,45622%
Saint-Pierre-des-Jonquières	0,28522%
Saint-Saëns	2,87122%

Saint-Saire	0,76622%
Saint-Vaast-d'Equiqueville	0,79522%
Sauchay	0,59922%
Sévis	0,39722%
Smermesnil	0,27422%
Sommery	1,03822%
Torcy-le-Grand	0,97522%
Torcy-le-Petit	0,67822%
Vatierville	0,21922%
Ventes-Saint-Rémy	0,29822%
Wanchy-Capval	0,93022%

6.3 - Possibilité de financement

Le syndicat peut faire appel à toutes les possibilités de financement qui existent : chaque mode étant délibéré en comité syndical avant sa mise en application.

6.4 - Comptable

Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le responsable du centre des finances publiques de Bellencambre.

Article 7 : Adhésion à un EPCI

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son comité.

Article 8 : Les présents statuts remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **17 FEV. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-17-014

Arrêté du 17 février 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013
modifié, approuvant les statuts du syndicat intercommunal
d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA)
des sources Cailly, Varenne, Béthune, aujourd'hui
dénommé Les trois sources Cailly, Varenne, Béthune.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **17 FEV. 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié, approuvant les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) des sources Cailly, Varenne, Béthune, aujourd'hui dénommé Les trois sources Cailly, Varenne, Béthune.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2113-1 et suivants, L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Buchy ;

Considérant que la commune nouvelle de Buchy se substitue de plein droit aux communes dont elle est issue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle de Buchy se substitue à la commune déléguée d'Estouteville-Éscalles au sein du comité syndical du SIAEPA Les trois sources Cailly, Varenne, Béthune.

Article 2

Les statuts modifiés du SIAEPA Les trois sources Cailly, Varenne, Béthune sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le président du SIAEPA Les trois sources Cailly, Varenne, Béthune et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **17 FEV. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**STATUTS
DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA)
LES TROIS SOURCES CAILLY VARENNE BÉTHUNE**

Article 1^{er} : Constitution

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et, notamment, des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), est constitué entre les communes de :

Bierville,	Fontaine-en-Bray,	Quiévrecourt,
Bosc-Bérenger,	La Rue-Saint-Pierre,	Roncherolles-en-Bray,
Bosc-Bordel,	Longuerue,	Rocquemont,
Bosc-Mesnil,	Massy,	Saint-André-sur-Cailly,
Bradiancourt,	Mathonville,	Saint-Germain-sous-Cailly,
Buchy*,	Maucomble,	Saint-Martin-Osmonville,
Bully,	Mauquenchy,	Saint-Saëns,
Cailly,	Montérolier,	Sainte-Genève,
Critot,	Morgny-la-Pommeraye,	Sommery,
Esclavelles,	Neufbosc,	Vieux-Manoir,
Esteville,	Pierreval,	Yquebeuf,

** À compter du 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle de Buchy, se substitue à la commune déléguée d'Estouteville-Ecalles*

un syndicat dénommé « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) Les Trois Sources Cailly Varenne Béthune ».

Article 2 : Compétences et territoires

Le syndicat exercera l'ensemble des compétences « eau », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » sur tout ou partie du territoire des communes membres :

Les territoires concernés sont les suivants :

Bierville : ensemble du territoire	Esclavelles : ensemble du territoire
Bosc-Bérenger : ensemble du territoire	Esteville : ensemble du territoire
Bosc-Bordel : ensemble du territoire sauf Le Mont-Rouvel	Fontaine-en-Bray : ensemble du territoire
Bosc-Mesnil : ensemble du territoire	La Rue-Saint-Pierre : ensemble du territoire
Bradiancourt : ensemble du territoire	Longuerue : ensemble du territoire
Buchy* : ensemble du territoire de la commune déléguée d'Estouteville-Ecalles, sauf Saint-Martin du Plessis	Massy : ensemble du territoire
Bully** : uniquement le hameau de Martincamp, pour la compétence eau	Maucomble : ensemble du territoire
Cailly : ensemble du territoire	Mathonville : ensemble du territoire
Critot : ensemble du territoire sauf Bertramesnil	Mauquenchy : uniquement Liffremont et Forgettes
	Montérolier : ensemble du territoire
	Morgny-la-Pommeraye** : uniquement le hameau de La Pommeraye pour la compétence eau

Neufbosc : ensemble du territoire	Saint-Germain-sous-Cailly : ensemble du territoire
Pierreval** : ensemble du territoire pour la compétence eau	Saint-Martin-Osmonville : ensemble du territoire
Quiévre-court : ensemble du territoire	Saint-Saëns : uniquement Le Fief Touber, Bailly et Le Pucheuil
Rocquemont : ensemble du territoire	Sainte-Geneviève : ensemble du territoire
Roncherolles-en-Bray : uniquement le hameau de Liffremont	Sommery : ensemble du territoire
Saint-André-sur-Cailly : ensemble du territoire	Vieux-Manoir : ensemble du territoire
	Yquebeuf : ensemble du territoire

*** Des modifications du périmètre ci-dessus interviendront après la signature d'une convention validée par les parties concernées.*

2.1 Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tout acte relatif à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres,
- aménagement et entretien des espaces verts des installations de production et de distribution d'eau sur le territoire syndical, non prévus avec les entreprises délégataires.

2.2 Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements d'installations collectives,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
- conception, installation, entretien des installations d'assainissement non collectif pour les constructions neuves,
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

2.3 Au titre de l'assainissement collectif, sur demande préalable du propriétaire, le syndicat peut exercer les missions suivantes :

- réalisation en domaine privatif du raccordement entre l'habitation et la boîte de branchement pour les constructions neuves, les constructions existantes et les constructions raccordables suite à la création d'un réseau d'assainissement collectif,
- signature de convention de réalisation de travaux sur domaine privatif,
- perception d'une participation du propriétaire pour les travaux réalisés,
- perception d'une redevance au m³ d'eau consommée à la charge des occupants en fonction des services rendus.

2.4 Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif.

Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat, par laquelle ce dernier sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra, de ce fait, la participation du propriétaire de la parcelle s'y rapportant.

2.5 Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

Le comité élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Article 4 : Budget - comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses de fonctionnement et d'investissement à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les abonnés ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions, dons et legs et contracte les emprunts nécessaires.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées aux articles 2-1 à 2-5 sont établies par le comité.

Article 5 : Receveur syndical

Le receveur du syndicat est le trésorier de Bellencombre.

Article 6 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Siège

Le siège du syndicat est fixé au 11, chemin de la Varenne à Saint-Martin-Osmonville (76680).

Article 8: Règlement intérieur

Un règlement intérieur viendra préciser, en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **17 FEV. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-17-016

Arrêté du 17 février 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013
modifié, approuvant les statuts du syndicat intercommunal
d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA)
du Crevon.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **17 FEV. 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 modifié, approuvant les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) du Crevon.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2113-1 et suivants, L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Buchy ;

Considérant que la commune nouvelle de Buchy se substitue de plein droit aux communes dont elle est issue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle de Buchy se substitue aux communes déléguées de Bosc-Roger-sur-Buchy et d'Estouteville-Ecalle au sein du comité syndical du SIAEPA du Crevon.

Article 2

Les statuts modifiés du SIAEPA du Crevon sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du SIAEPA du Crevon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **17 FEV. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (S.I.A.E.P.A.) DU CREVON

Article 1^{er} :

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Auzouville-sur-Ry : ensemble du territoire	La Vieux-Rue : ensemble du territoire
Blainville-Crevon : ensemble du territoire	Le Héron : uniquement le Haut-Tôt
Bois-d'Ennebourg : ensemble du territoire	Martainville-Epreville : ensemble du territoire
Bois-l'Evêque : ensemble du territoire, excepté la ferme du pont de Beaulieu	Morgny-la-Pommeraye ¹ : ensemble du territoire, excepté le hameau de la Pommeraye pour l'eau
Boissay : ensemble du territoire	Pierreval ¹ : uniquement pour l'assainissement
Buchy ² : uniquement la ferme Legay et la Côte sur le périmètre de la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy et uniquement Saint-Martin-du-Plessis sur le périmètre de la commune déléguée d'Estouteville-Ecalles :	Préaux : ensemble du territoire
	Ry : ensemble du territoire
Catenay : ensemble du territoire	Saint-Aignan-sur-Ry : ensemble du territoire
Elbeuf-sur-Andelle : uniquement Ouenville, Catillon et le Puits	Saint-Denis-le-Thiboult : ensemble du territoire
Ernemont-sur-Buchy : ensemble du territoire	Saint-Germain-des-Essourts : ensemble du territoire
Grainville-sur-Ry : ensemble du territoire	Sainte-Croix-sur-Buchy : ensemble du territoire
Héronnelles : ensemble du territoire, sauf le hameau La Gloë	Servaville-Salmonville : ensemble du territoire

un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) du Crevon ».

¹ Des modifications du périmètre ci-dessus interviendront après signature d'une convention validée par les parties concernées.

² À compter du 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle de Buchy se substitue aux communes déléguées de Bosc-Roger-sur-Buchy et Estouteville-Ecalles.

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

2.1 Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,

- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres,

2.2 Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif et collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements d'installations collectives,
- mise en place des moyens de contrôle et conseil aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives dans le cadre de conventions,
- intervention sur les parties privatives afin de réaliser les branchements au réseau collectif.

2.3 Le syndicat peut participer à un groupement de commandes permettant, sous réserve de l'établissement d'une convention spécifique, de passer des marchés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé 190, route du Château à Martainville-Epreville (76116).

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :

- pour les communes qui sont membres du syndicat pour l'ensemble de leur territoire ou presque : deux délégués titulaires et un délégué suppléant,
- pour les communes qui ne sont membres du syndicat que pour une petite partie de leur territoire (Buchy, Elbeuf-sur-Andelle et Le Héron) : un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 6 :

Le comité élit en son sein un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Article 7 :

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Pour le service d'eau potable, la participation financière éventuelle des communes au budget du syndicat est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat.

En matière d'assainissement, les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts des emprunts) du syndicat sont couvertes par les redevances d'abonnés. Exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation des communes concernées par ces dépenses pourra être demandée.

En vertu de l'article L. 2224-2 du CGCT, le syndicat étant composé de communes de moins de 3000 habitants, le budget du service de l'assainissement collectif peut abonder le budget du service de l'assainissement non collectif.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses sont couvertes par les redevances d'abonnés et complétées, si besoin, par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Darnétal.

Article 9 :

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat peut adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son comité syndical.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **17 FEV. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-17-011

Arrêté du 17 février 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 modifié,
autorisant la création du syndicat intercommunal de
construction du casernement de gendarmerie de
Fauville-en-Caux.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **17 FEV. 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2113-1 et suivants, L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Terres-de-Caux ;

Considérant que la commune nouvelle de Terres-de-Caux se substitue de plein droit aux communes dont elle est issue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle de Terre de Caux se substitue aux communes d'Auzouville-Aubercosc, Bennetot, Bermonville, Fauville-en-Caux, Ricarville, Saint-Pierre-Lavis et Sainte-Marguerite-sur-Fauville au sein du comité syndical du syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux.

Article 2

Les statuts modifiés du syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le président du syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS du Syndicat intercommunal de construction du casernement de gendarmerie de Fauville-en- Caux

Article 1^{er} : Création du syndicat

En application des articles L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- ♦ ALVIMARE,
- ♦ CLÉVILLE,
- ♦ CLIPONVILLE,
- ♦ ENVRONVILLE,
- ♦ FOU CART,
- ♦ HATTENVILLE,
- ♦ HAUTOT-LE-VATOIS,
- ♦ NORMANVILLE,
- ♦ ROCQUEFORT,
- ♦ TERRES-DE-CAUX*
- ♦ TRÉMAUVILLE,
- ♦ YÉBLERON,

**À compter du 1^{er} janvier 2017, substitution de la commune nouvelle Terres-de-Caux issue de la fusion des communes d'Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Fauville-en-Caux, Ricarville, Saint-Pierre-Lavis et Sainte-Marguerite-sur-Fauville*

un syndicat qui prend la dénomination de :

**« Syndicat intercommunal de construction
du casernement de gendarmerie de Fauville-en-Caux »**

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet la réalisation du casernement de gendarmerie pour la protection du périmètre arrêté par le Commandement de la Gendarmerie Nationale sur les communes concernées, comprenant :

- les études de maîtrise d'œuvre,
- l'acquisition et la viabilisation des terrains y compris des infrastructures de gestion des eaux pluviales et de ruissellement nécessaires à la construction des bureaux, des équipements immobiliers, et des logements,
- la recherche et le traitement d'éventuelles cavités souterraines,
- l'aménagement des aires de stationnement nécessaires au fonctionnement de la gendarmerie,
- la construction des bureaux, des équipements et des logements,
- les aménagements des abords du site retenu, nécessités par l'implantation de la gendarmerie,
- les aménagements paysagers du site retenu,
- la gestion locative des bureaux, des équipements immobiliers et des logements.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fauville-en-Caux.

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux à raison de :

- 2 délégués titulaires,
- 1 délégué suppléant qui siège avec voix délibérative en cas d'empêchement de l'un ou l'autre des titulaires.

Article 6 : Bureau

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Le bureau peut, par délégation du comité, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions modificatives des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

Les attributions du président sont celles de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du mandat pour lequel ils ont été élus.

Article 7 : Indemnités des membres du comité syndical et du bureau

Les membres du comité syndical et du bureau syndical, dans l'hypothèse où ils ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au président et éventuellement aux vice-présidents. Son montant est fixé par le comité syndical conformément aux dispositions prévues par l'article L. 5211-12 du CGCT.

Article 8 : Modification des statuts

L'admission de nouvelles collectivités, le retrait de collectivités membres ainsi que la modification des présents statuts interviendront conformément aux dispositions prévues par le CGCT.

Article 9 : Recettes syndicales

La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée ainsi qu'il suit :

- 10% à la charge de la commune d'accueil du casernement,
- 90% minimum à la charge de toutes les communes membres du syndicat, calculée pour moitié au prorata de la population totale de chaque commune telle qu'elle ressort du dernier recensement dûment homologué et pour moitié au prorata du potentiel financier global de l'année précédente de chaque commune.

Les communes pourront :

- soit fiscaliser la participation financière,
- soit contribuer directement depuis leur budget principal.

Article 10 : Comptabilité du syndicat

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat.
Les fonctions de receveur syndical sont exercées par la trésorerie de Fauville-en-Caux.

Article 11 : Statuts

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012.

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 17 FEV. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-17-015

Arrêté du 17 février 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1962 modifié,
portant création du syndicat intercommunal de ramassage
scolaire de Buchy.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **17 FEV. 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1962 modifié, portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Buchy.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2113-1 et suivants, L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Buchy ;

Considérant que la commune nouvelle de Buchy se substitue de plein droit aux communes dont elle est issue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle de Buchy se substitue aux communes de Bosc-Roger-sur-Buchy, Buchy et Estouteville-Ecalles au sein du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive du collège de Buchy.

Article 2

Les statuts modifiés du syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive du collège de Buchy sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive du collège de Buchy et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **17 FEV. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
ET SPORTIVE DU COLLEGE DE BUCHY

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L-5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué entre les communes de :

Bierville	Longuerue
Bois-Heroult	Morgny
Boissay	Pierreval
Bois-Guilbert	Rebets
Bosc-Bordel	Rocquemont
Bosc-Edeline	Saint-Aignan-sur-Ry
Buchy*	Saint-André-sur-Cailly
Catenay	Saint-Germain-des-Essourts
Ernement-sur-Buchy	Sainte-Croix-sur-Buchy
Mathonville	Vieux-Manoir

**À compter du 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle de Buchy se substitue aux communes déléguées de Bosc-Roger-sur-Buchy, Buchy et Estouteville-Ecalles.*

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de « **Syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive du collège de Buchy** ».

Une convention spécifique pourra être établie avec une commune non adhérente au syndicat en vue du transport d'élève scolarisé au collège de Buchy ou aux lycées de Forges-les-Eaux et de Neufchatel-en-Bray.

Article 2 :

Le syndicat a pour compétence :

- Le transport scolaire et périscolaire des élèves du collège de Buchy,
 - Le transport scolaire des élèves des lycées de Forges-les-Eaux et de Neufchatel-en-Bray,
 - Les études concernant la réalisation d'une salle de sport attenante au collège de Buchy ou la réhabilitation de la salle de sport existante,
 - La réalisation, l'entretien et la gestion d'une salle de sport à Buchy, attenante au collège,
 - La réhabilitation de la salle de sport existante,
 - Le choix d'une réalisation d'une salle de sport ou d'une réhabilitation de la salle existante
- appartiendra au comité syndical au vu de l'étude qu'il aura menée. La mise à disposition ou le transfert de bien n'aura lieu qu'en cas d'une réhabilitation.

Article 3 :

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune adhérente.

Article 4 :

Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 6 membres.

Article 5 :

Les communes adhérentes participeront au budget du syndicat selon la clef de répartition suivante :

- 50 % au prorata de la population (DGF non lissée) communale,
- 50 % au prorata du potentiel fiscal (quatre taxes) de chaque commune.

Article 6 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Buchy.

Article 7 :

Le receveur du syndicat est M. le receveur de Buchy.

Article 8 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **17 FEV. 2017**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-17-009

Arrêté du 17 février 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mars 1973 modifié,
portant création du syndicat intercommunal à vocation
scolaire (SIVOS) des Coteaux de l'Andelle.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **17 FEV. 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mars 1973 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Coteaux de l'Andelle.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2112-1 et suivants, L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 modifiant les limites territoriales de la commune de Sigy-en-Bray ;

Considérant que les limites territoriales de la commune de Sigy-en-Bray ont été modifiées au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Lucien a été créée le 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, la nouvelle commune de Saint-Lucien devient commune membre du comité syndical du SIVOS des Coteaux de l'Andelle.

Article 2

Les statuts modifiés du SIVOS des Coteaux de l'Andelle sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le président du SIVOS des Coteaux de l'Andelle et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **17 FEV. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

SIVOS DES COTEAUX DE L'ANDELLE STATUTS

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

BOIS-GUILBERT

LA HALOTTIERE

SIGY EN BRAY

LA CHAPELLE-SAINT-OUEN

SAINT-LUCIEN

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) des Coteaux de l'Andelle**.

ARTICLE 2 : Ce syndicat a pour objet

- 1) L'organisation, le fonctionnement et l'entretien des classes (maternelles et élémentaires) et l'acquisition du petit matériel ;
- 2) Le transport et ramassage scolaire, sorties scolaires et périscolaires :
La compétence transport scolaire est déléguée par le département et fait l'objet d'une convention qui fixe la participation du SIVOS. Le SIVOS peut percevoir une participation financière des familles utilisatrices du service en sa qualité d'organisateur secondaire ;
- 3) L'organisation, le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et l'entretien des bâtiments et matériel s'y rattachant ;
- 4) La création et le fonctionnement d'un service de halte garderie périscolaire ;
- 5) Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau ;

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Sigy-en-Bray.

ARTICLE 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes, à raison de deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

ARTICLE 6 : Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et un secrétaire.

ARTICLE 7 : La participation financière des communes membres au budget du syndicat est fixée :

- Pour une moitié, au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.
- Pour l'autre moitié, au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent à chaque rentrée scolaire.

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable du centre des finances publiques de LA FEUILLIE.

ARTICLE 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIVOS des Côteaux de l'Andelle, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 28 février 2014.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

17 FEB. 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-17-006

Arrêté du 17 février 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1936 modifié,
autorisant la création du syndicat intercommunal
d'adduction d'eau potable de la région de Valmont.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **17 FEV. 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1936 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Valmont.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-41-3, L 5214-1 et suivants, L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Côte d'Albâtre issue de la fusion des communautés de communes de la côte d'Albâtre et d'Entre Mer et Lin, et de l'extension aux communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérand, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville ;

Considérant que la communauté de communes Côte d'Albâtre est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux anciens établissements publics fusionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Côte d'Albâtre se substitue à la communauté de communes de la côte d'Albâtre pour les communes de Saint-Martin-aux-Buneaux et Veulettes-sur-Mer au sein du comité syndical du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Valmont.

Article 2

Les statuts modifiés du SMAEPA de la région de Valmont sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, les présidents du SMAEPA de la région de Valmont, de la communauté de communes Côte d'Albâtre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **17 FEV. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE VALMONT

Article 1^{er} : En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé

- Entre les communes de :

- | | |
|---------------------------|---------------------------|
| - ANCRETTEVILLE-SUR-MER | - SORQUAINVILLE |
| - ANGERVILLE-LA-MARTEL | - THIEUVILLE-AUX-MAILLOTS |
| - BEC-DE-MORTAGNE | - THIERGEVILLE |
| - CONTREMOULINS | - THIETREVILLE |
| - CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT | - THEROULDEVILLE |
| - DAUBEUF-SERVILLE | - TOUSSAINT |
| - GERPONVILLE | - VALMONT |
| - LIMPIVILLE | - VINNEMERVILLE |
| - SAINT-PIERRE-EN-PORT | - YPREVILLE-BIVILLE |
| - SASSETOT-LE-MAUCONDUIT | |

- et la communauté de communes Côte d'Albâtre pour le territoire des communes de Saint-Martin-aux-Bruneaux et Veulettes-sur-Mer,

un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SMAEPA) de la région de Valmont ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des collectivités associées.

Les territoires concernées sont les suivants :

- partiellement pour les communes de BEC-DE-MORTAGNE, CONTREMOULINS, DAUBEUF-SERVILLE, TOUSSAINT et VEULETTE-SUR-MER,
- en totalité pour les 16 autres communes.

2.1 au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres

2.2 au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements d'installations collectives,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels liés aux dispositifs d'assainissement non-collectifs.

2.3 accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra, de ce fait, la participation du propriétaire de la parcelle s'y rapportant.

2.4 le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les collectivités membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, pour chaque commune membre ou représentée.

La communauté de communes Côte d'Albâtre sera, en conséquence représentée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Le comité désigne, en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé de :

1 président,
de vice-présidents ; **le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 pour cent de l'effectif de celui-ci,**
1 secrétaire,
de membres ; **de même, le nombre complémentaire de membres du bureau sera déterminé lors de l'installation de chaque nouveau comité syndical.**

Article 4 : Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Conformément à l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une participation financière des collectivités pourra être instituée au budget du syndicat, celle-ci sera déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat au niveau du service « EAU », le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

En matière d'assainissement, le comité syndicat répartit les charges financières revenant aux collectivités selon les critères votés par le comité syndical.

Les dépenses d'exploitation (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés. Exceptionnellement, et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux collectivités adhérentes au prorata du nombre d'abonnés, en application de l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des collectivités, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés, les subventions éventuelles des organismes appropriés et complétées si besoin par une participation des collectivités concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le comité.

Article 5 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la Trésorerie de VALMONT.

Article 6 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de VALMONT.

Article 8 : Les présents statuts se substituent aux statuts du SMEAPA de la région de Valmont, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009.

Article 9 : Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **17 FEV. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-17-007

Arrêté du 17 février 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1962 modifié,
portant création du syndicat intercommunal de ramassage
scolaire de Forges-les-Eaux.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **17 FEV. 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1962 modifié, portant création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Forges-les-Eaux.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2112-1 et suivants, L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 modifiant les limites territoriales de la commune de Sigy-en-Bray ;

Considérant que les limites territoriales de la commune de Sigy-en-Bray ont été modifiées au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Lucien a été créée le 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, la nouvelle commune de Saint-Lucien devient commune membre du comité syndical du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Forges-les-Eaux.

Article 2

Les statuts modifiés du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Forges-les-Eaux sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le président du syndicat intercommunal de ramassage scolaire de Forges-les-Eaux et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **17 FEV. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE FORGES-LES-EAUX STATUTS

Article 1 : Constitution

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Argueil, Beaubec-la-Rosière, Beaussault, Compainville, Forges-les-Eaux, Fry, Gaillefontaine, Grumesnil, Haucourt, Haussez, La Bellière, La-Ferté-Saint-Samson, Le Thil-Riberpré, Longmesnil, Mauquenchy, Mésangueville, Mesnil-Mauger, Pommereux, Roncherolles-en-Bray, Rouvray-Catillon, Sainte-Généviève-en-Bray, Saint Lucien, Saint-Michel-d'Halescourt, Saumont-la-Poterie, Serqueux, Sigy-en-Bray et Sommery

un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire (SIRS) de Forges-les-Eaux ».

Article 2 : Compétences

1) Le syndicat signe une convention de délégation des missions d'organisateur local avec le Département de la Seine-Maritime, organisateur de premier rang :

1.1) Organisation et gestion des transports scolaires des élèves scolarisés dans les établissements scolaires suivants :

- Collège Saint-Exupéry à Forges-les-Eaux,
- Lycée Delamare Deboutteville à Forges-les-Eaux,
- Lycée agricole du Pays de Bray à Neufchâtel-en-Bray,
- Lycée Georges Brassens à Neufchâtel-en-Bray,
- Maison familiale rurale à Forges-les-Eaux.

1.2) Dans le cadre des communes ou autres collectivités territoriales non adhérentes au syndicat dont les élèves ont comme seule possibilité d'emprunter les transports scolaires du S.I.R.S., les deux parties doivent passer une convention qui encadre l'organisation et les modalités de règlement des titres de transports.

2) Prise en charge financière des frais de fonctionnement du gymnase utilisé par le collège de Forges-les-Eaux.

Article 3 : Participation des communes

La participation financière des communes au budget du syndicat est calculée au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Représentation des communes

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des communes membres à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune. Les suppléants ont le droit de vote en l'absence du titulaire.

Article 6 : Fonctionnement du syndicat

Le bureau élu par le comité comprend :

- un président,
- deux vice-présidents,
- trois membres.

Article 7 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Forges-les-Eaux.

Article 8 : Receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances publiques de Forges-les-Eaux.

Article 9 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **17 FEV. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-17-018

Arrêté du 17 février 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1955 modifié,
autorisant la création du Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'Eau Potable (SIAEPA) de la région de
Sigy-en-Bray.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **17 FEV. 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1955 modifié, autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEPA) de la région de Sigy-en-Bray.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L2112-1 et suivants, L 2113-1 et suivants, L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Buchy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 modifiant les limites territoriales de la commune de Sigy-en-Bray ;

Considérant que la commune nouvelle de Buchy se substitue de plein droit aux communes dont elle est issue ;

Considérant que les limites territoriales de la commune de Sigy-en-Bray ont été modifiées au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Lucien a été créée le 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017 :

- la commune nouvelle de Buchy se substitue aux communes déléguées de Bosc-Roger-sur-Buchy et de Buchy au sein du comité syndical du SIAEPA de la région de Sigy-en-Bray ;

- la nouvelle commune de Saint-Lucien devient commune membre du comité syndical du SIAEPA de la région de Sigy-en-Bray.

Article 2

Les statuts modifiés du SIAEPA de la région de Sigy-en-Bray sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le président du SIAEPA de la région de Sigy-en-Bray et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **17 FEV. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE SIGY EN BRAY**

STATUTS

ARTICLE 1^{er} - En application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) il est formé entre les communes :

ARGUEIL	BEAUBEC LA ROSIERE	BOIS GUILBERT
BOIS HEROULT	BOSC BORDEL	BOSC EDELIN
BREMONTIER Merval	BUCHY*	COMPAINVILLE
LA CHAPELLE SAINT OUEN	DAMPIERRE EN BRAY	LA FERTE SAINT SAMSON
FRY	LA HALLOTIERE	LE HERON
HODENG HODENGER	MAUQUENCHY	MENERVAL
MESANGUEVILLE	LE MESNIL LIEUBRAY	MESNIL MAUGER
MORVILLE SUR ANDELLE	REBETS	RONCHEROLLES EN BRAY
ROUVRAY CATILLON	SAINTE-LUCIEN **	SIGY EN BRAY**
LE THIL RIBERPRE		

*À compter du 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle de Buchy se substitue aux communes déléguées de Bosc-Roger-sur-Buchy et Buchy.

** Au 1^{er} janvier 2017, création de la commune de Saint-Lucien : modification des limites territoriales de la commune de Sigy-en-Bray.

un syndicat qui prend la dénomination de « **syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Sigy-en-Bray** » dit « SAEPA de la région de SIGY EN BRAY »

ARTICLE 2 - Ce syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés en eau potable sont les suivants :

ARGUEIL	Bourg	BEAUBEC LA ROSIERE	La Rosiere	
	Aubermesnil		Vavassorie	
	Clairval		La Croix Crochetot	
	Bréolles		Les Poêles	
	Petit Argueil		Bouelle	
	Grand Herbage		BOIS GUILBERT	Bourg
	La Rougelle			La Gloe
	La Duboiserie			Briqueterie
	Le Mont Hucleu			Bosc Regnier
	Launay			Le Hamelet
BOIS HEROULT	Bourg	BOSC BORDEL	La Crique	
	La Quesne		Mont Rouvel	
	Mont Rouvel		Bourg	
BOSC EDELIN	Hucleu	BOSC ROGER S/BUCHY* (commune déléguée)	Les Grands Bordeaux	
	La Cornillière		Les Petits Bordeaux	
	Le Grele Val		Razeran	
	BREMONTIER Merval		La Ferme des 4 Chemins	La Frenaye
Le Moulin de Bray			Le Buquet	
Les Fumières			Ferme de la Houveterie	
BUCHY* (commune	Bourg			Le Nid de Geai
				Ferme des Monts Varin

délégué)	La Grande Loge		La Briqueterie
LA CHAPELLE ST OUEN	Bourg	COMPAINVILLE	Enneceut
	Bois Gautier		La Petite Loge
	La Rondine		Trepied
	La Folie		Pré Saint Pierre
	Bruquedalle		Le Bas Bénard
DAMPIERRE EN BRAY	Bourg	LA FERTE ST SAMSON	Le Haut Bénard
	Les Agaches		Le Grand Champ
	Les Grandes Communes		Bellefortière
	Le Pont Rouge		Bourg
	Le Terte		Saint Samson
	Les Hulis		La Ruche
	La Houssaye		Fretencourt
	La Vieuville		Le Bosc Aubin
	Le Pont de Dampierre		Le Fayel
	Le Beau Soleil		La Bouleaudière
	Les Favières		Ferme de Flot
	Le Long Perrier		Le Route de Forge
	Les Planques		La Renarderie
	Les Bouleaux		Les Nouroux
	La Haute Cloquière		Les Brouillards
Le Moulin à Vent	Le Candeur		
Breuvreuil	LA HALLOTIERE	Bois Guillaume	
Les Hameaux		Le Centre	
Ferme de Verdun		Les Fils	
Le Carrouge		La Vieille Vente	
Clanquemeule		La Mare Engrand	
L'Enfer	Le Hardouin		
MAUQUENCHY	Le Moulin de Glatiny	HODENG HODENGER	Bous de Bas
	Le Grand Quesnay		Normanville
	Le Petit Quesnay		Bourg
	Le Chêne		Le Hebergue
	La Chaule		Le Gîte
MENERVAL	Bourg	MESANGUEVILLE	La Petite Chaussée
	La Campagne		Hodenger
	La Salmonerie		Le Mesnil
	Brimbec		La Clayette
	Vivière		Le Hideux
	La Butte		Le Quesne Guérard
	Saussevert		Ferme du Bel Air
	Les Ravines		Les Terres Fortes
	Saint Ouen		Les Fontenelles
	Le Muguet		Les Greux
	Campulay		Bourg
	La Cayenne		Les Bruyères
	Les Iles		Les Fiefs
	Le Petit Hautier		La Cabotière
	Ferme Grande Chaussée		Glatiny
La Tête de Bray	La Picardie		
Le Désert	La Vierge		
La Petite Chaussée	La Grippe		
MESNIL MAUGER	Louvicamp	Le Carouge	
	La Papillonnerie	Le Manoir	
		Les Maquemonts	
		La Galoubie	

	Tréforêt	MESNIL LIEUBRAY	Bourg	
	Le Babageot		Normanville	
	Ferme Hurpy	MORVILLE S/ANDELLE	Clanquemeule	
	Les Bâtards	REBETS	Bourg	
	Les Pentès		Les Huées	
RONCHEROLLES EN BRAY	Ferme de Monplaisir		Hez	
	Le Mesnil		La Bucaille	
	Le Mesnil Doyen	ROUVRAY CATILLON	Bourg	
	Le Mesnil Tréflet		La Casserette	
	L'Epinay		Les Caboches	
	Frétancourt		La Maison Rouge	
	Le Ponts aux Moines		Les Aulnaies	
			Les Grands Fonds	
	Le Haut Moulin			
	Le Blenerie			
SAINT-LUCIEN	Bourg		La Beaubanivière	
	La Quesne		Saint Vincent	
	Le Mont Rolt		La Cornillière	
	Le Petit Mont Alix		Le Randillon	
	Le Grant Mont Alix		Le Vert Bouleau	
	Le Quesnay		Le Loisel	
	Le Camp Vaison		Le Catillon	
	La Ferme		La Rémission	
	Plaine du Carrefour		Le Mont Bourlier	
	La Croix Blanche		Bourg	
			Le Haut de Fry	
SIGY-EN-BRAY	Bourg	FRY	La Briqueterie	
	Launay		Bièvre Dent	
	Le Four à Chaux		LE THIL RIBERPRE	Le Thil Ribérpré
	Clos Sage			L'Ancien Château
	Vallée de la Misère	Le Paradis		
	Bosc Asselin	Le Bosc Mesnil		
	Mont Grad	Ferme des Frières		
	Guilmesnil	Le Petit Château		
	Bois le Borgne	Le Mont Florian		
	Bethencourt			
	La Ferme des Bois			
Le Fontenil				
Le Point du Jour				

Les territoires concernés en assainissement collectif et non collectif sont les suivants :

ARGUEIL	Bourg et hameaux	BEAUBEC LA ROSIERE	Bourg et hameaux
BOIS GUILBERT	Bourg et hameaux	BOIS HEROULT	Bourg et hameaux
BOSC EDELIN	Bourg et hameaux	BOSC ROGER SUR BUCHY* (commune déléguée)	Bourg et hameaux
BUCHY* (commune déléguée)	Bourg et hameaux	LA CHAPELLE SAINT OUEN	Bourg et hameaux
COMPAINVILLE	Bourg et hameaux	DAMPIERRE EN BRAY	Bourg et hameaux
LA FERTE ST SAMSON	Bourg et hameaux	FRY	Bourg et hameaux
LA HALLOTIERE	Bourg et hameaux	HODENG HODENGER	Bourg et hameaux
MAUQUENCHY	Bourg et hameaux	MENERVAL	Bourg et hameaux
MESANGUEVILLE	Bourg et hameaux	MESNIL LIEUBRAY	Bourg et hameaux
MESNIL MAUGER	Bourg et hameaux	REBETS	Bourg et hameaux
RONCHEROLLES EN BRAY	Bourg et hameaux	ROUVRAY CATILLON	Bourg et hameaux
SAINT-LUCIEN	Bourg et hameaux	SIGY EN BRAY	Bourg et hameaux
LE THIL RIBERPRE	Bourg et hameaux		

2-1 – Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2-2 – Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements d'installations collectives,
- mise en place des moyens de contrôle, assistances aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives (sur délibération du comité syndical)
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

2-3 – Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part intercommunale s'y rapportant.

2-4 – Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

ARTICLE 3 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de **deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants** par commune.

Le comité élit en son sein un bureau composé : d'un président, trois vice-présidents et cinq membres.

ARTICLE 4 : L'accord du syndicat pour son adhésion à un établissement public de coopération intercommunale est valablement donné par délibération du comité syndical statuant à la majorité simple.

ARTICLE 5 : Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Pour le service d'eau potable, la participation financière éventuelle des communes au budget du syndicat est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat.

En matière d'assainissement, les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts des emprunts) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés. Exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnées et complétées si besoin par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2.3 ci-dessus sont établies par le comité.

ARTICLE 6 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de LA FEUILLIE.

ARTICLE 7 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8 : Le siège du syndicat est fixé : 24 impasse du Moulin - 76780 SIGY-EN-BRAY.

ARTICLE 9 : Un règlement intérieur viendra préciser en tant que besoin les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 10 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux précédents.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du **17 FEV. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-17-012

Arrêté du 17 février 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1973 modifié,
autorisant la création du syndicat intercommunal de
regroupement scolaire (SIRS) des Hauts Bosc.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **17 FEV. 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1973 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) des Hauts Bosc.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2113-1 et suivants, L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Buchy ;

Considérant que la commune nouvelle de Buchy se substitue de plein droit aux communes dont elle est issue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle de Buchy se substitue à la commune de Bosc-Roger-sur-Buchy au sein du comité syndical du SIRS des Hauts Bosc.

Article 2

Les statuts modifiés du SIRS des Hauts Bosc sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du SIRS des Hauts Bosc et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **17 FEV. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS
du
Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire
(S.I.R.S.) des Hauts-Bosc

Article 1^{er} : En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- **BOSC-BORDEL,**
- **BOSC-EDELIN,**
- **BUCHY*,**

**À compter du 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle de Buchy se substitue à la commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy.*

un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :

« Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire des Hauts-Bosc ».

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

1. le regroupement pédagogique des écoles des communes adhérentes par classes de niveau,
2. le ramassage scolaire, transport en tant qu'organisateur secondaire, compétence déléguée par le conseil général de la Seine-Maritime,
3. la création, l'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire dans chaque commune selon les besoins,
4. la création, l'organisation et le fonctionnement de garderies périscolaires,
5. enseignement de la natation.

Les frais à la charge des communes sont :

- les frais de fonctionnement (fournitures scolaires),
- les frais d'investissements immobiliers,
- les frais d'investissements pour les classes (mobiliers).

Les frais à la charge du syndicat sont :

- les frais de fonctionnement (électricité, chauffage, eau, le personnel assurant le ménage des salles de classes, des annexes scolaires et de la garderie périscolaire).

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Buchy (commune déléguée de Bosc-Roger-sur-Buchy).

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de :

- 3 délégués titulaires par commune.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 7 :

La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée :

1. Par une nouvelle clé de répartition, 25 % sur habitants, 75 % sur enfants.
2. La participation afférente au frais de transport scolaire sera répartie par une inscription au budget équivalent à 20€ par enfant transporté, le solde du coût appelé par le conseil général sera financé par les familles des enfants transportés.
3. Une participation financière des familles utilisant les services de la garderie périscolaire sera composée d'un abonnement et d'une participation horaire, réévaluée chaque année à la rentrée scolaire.
4. Le coût des transports vers la piscine, de l'occupation des bassins de la piscine et de la rémunération des personnels (maîtres nageurs et autres intervenants) sera pris en charge par le syndicat.
5. Lors d'une demande d'inscription d'un enfant domicilié hors communes du regroupement scolaire des Hauts Bosc, cette inscription ne sera définitive qu'après délivrance d'une dérogation du maire de la commune du domicile et d'acceptation de la participation financière par ladite commune. Cette participation sera fixée annuellement par délibération du comité syndical.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par Monsieur le receveur de Blainville-Crevon.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs du syndicat tels qu'ils résultaient de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **17 FEV. 2017**

Pour la Préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-17-013

Arrêté du 17 février 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1986 modifié,
portant la création du Syndicat intercommunal des Deux
Cantons entre les communes de Montérolier et
Estouteville-Ecalles.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **17 FEV. 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1986 modifié, portant la création du Syndicat intercommunal des Deux Cantons entre les communes de Montérolier et Estouteville-Ecalles.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2113-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Buchy ;

Considérant que la commune nouvelle de Buchy se substitue de plein droit aux communes dont elle est issue ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle de Buchy se substitue à la commune d'Estouteville-Ecalles, au sein du comité syndical du syndicat intercommunal des Deux Cantons.

Article 2

Les statuts modifiés du syndicat intercommunal des Deux Cantons sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le président du syndicat intercommunal des Deux Cantons et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **17 FEV. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION SCOLAIRE
DES DEUX CANTONS**

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L.5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il a été formé entre les communes de **MONTEROLIER** et **BUCHY*** un syndicat qui prend la dénomination de **SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE (SIVOS) DES DEUX CANTONS**.

**À compter du 1^{er} janvier 2017, la commune de BUCHY se substitue à la commune déléguée d'ESTOUTEVILLE ESCALLES*

Les présents statuts ont pour but d'étendre les compétences et d'adapter les règles statutaires et les principes juridiques de la structure syndicale existante.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet :

1. L'organisation, le fonctionnement et l'entretien des classes. La construction et l'entretien des bâtiments scolaires restent à la charge de chaque commune.
2. Le transport scolaire, les sorties scolaires et périscolaires ;
3. La création, l'organisation et le fonctionnement d'un service de restauration scolaire ;
4. La création, et le fonctionnement d'un service de halte-garderie périscolaire ;
5. Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau pour les maternelles et primaires.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de MONTEROLIER.

ARTICLE 4 : Le syndicat est crée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de quatre déléguées titulaires et quatre délégués suppléants.

ARTICLE 6 : Le président élit en son sein un bureau composé d'un président, deux vice-présidents.

ARTICLE 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée :

- pour moitié, au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué ;
- pour l'autre moitié, au prorata des effectifs scolaires des chaque commune tels qu'ils apparaissent à chaque rentrée scolaire.

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de BELLENCOMBRE.

ARTICLE 9 : Les présents statuts annulent et remplacement les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008.

ARTICLE 10 : Un exemplaire des statuts est annexé aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **17 FEV. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-20-002

Arrêté du 20 février 2017

modifiant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant
création du syndicat mixte pour l'intermodalité des
transports en Haute-Normandie (SMITHN), aujourd'hui
dénommé ATOUMOD.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **20 FEV. 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant création du syndicat mixte pour l'intermodalité des transports en Haute-Normandie (SMITHN), aujourd'hui dénommé ATOUMOD.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-41-3, L 5214-1 et suivants, L 5216-1 et suivants, L 5721-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Fécamp Caux Littoral Agglomération » issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral Agglo et de la communauté de communes du canton de Valmont ;
- Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-117 portant création de la communauté d'agglomération « Evreux Portes de Normandie » issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Evreux Agglomération et de la communauté de communes la Porte Normande ;
- Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-126 portant création de la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » issue de la fusion de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure et des communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte-Vexin-Seine ;

Considérant que, pour l'objet du syndicat mixte ATOUMOD relatif à la coordination des déplacements par transport public en Normandie, les communautés d'agglomération issues d'une fusion se substituent de plein droit, pour les compétences qu'elles exercent, aux anciens établissements publics fusionnés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À compter du 1^{er} janvier 2017 :

- la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération se substitue à la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglo dissoute, au sein du syndicat mixte ATOUMOD ;
- la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie se substitue à la communauté d'agglomération Grand Evreux Agglomération dissoute, au sein du syndicat mixte ATOUMOD ;
- la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération se substitue à la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure dissoute, au sein du syndicat mixte ATOUMOD ;

Article 2

Les statuts modifiés du syndicat mixte ATOUMOD sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Le Préfet de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement, le président du syndicat mixte ATOUMOD, les présidents et maires des collectivités concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **20 FEV. 2017**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Syndicat Mixte Atoumod

- STATUTS -

PREAMBULE

Pour accompagner l'évolution des mobilités, encourager le report modal et faciliter l'usage des transports publics, les Autorités Organisatrices de Transports Urbains de Haute-Normandie, les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, et la région Haute-Normandie ont depuis de nombreuses années travaillé ensemble à l'élaboration d'une démarche intermodale : le projet Atoumod.

Cette coopération s'est notamment traduite par la conclusion de la Charte du développement de l'intermodalité des transports publics en Haute-Normandie adoptée en 2006 et du protocole relatif à la gouvernance collégiale de l'intermodalité en Haute-Normandie, adopté en 2009.

Les Autorités Organisatrices de Transports (AOT) de Haute-Normandie souhaitent promouvoir davantage encore l'usage des transports publics de voyageurs en développant l'intermodalité entre réseaux en offrant notamment des services de hauts niveaux aux usagers.

En application des articles L 1231-10 à L 1231-13 du code des transports et des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les membres désignés à l'article 1^{er}, ci-après, un syndicat mixte dont les statuts sont les suivants :

ARTICLE 1^{er} - COMPOSITION

Les adhérents du syndicat mixte sont :

- la région Normandie,
- le département de l'Eure,
- le département de Seine-Maritime,
- la Métropole Rouen Normandie,
- la communauté d'agglomération de la région dieppoise,
- la communauté d'agglomération havraise,
- la communauté d'agglomération Seine-Eure,
- la communauté d'agglomération **Fécamp Caux Littoral Agglomération**, représentant la ville de Fécamp,
- la **communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie**, représentant les communes d'Angerville-la-Campagne, Arnières-sur-Iton, Aviron, Boncourt, Caugé, Cierrey, Dardez, Emalleville, Evreux, Fauville, Gauciel, Gauville-la-Campagne, Gravigny, Guichainville, Huest, Irreville, La Chapelle-du-Bois-des-Faulx, La Trinité, Le Boulay-Morin, Le Mesnil-Fuguet, Le Plessis-Grohan, Les Baux-Saint-Croix, Les Ventes, Le Val-David, Le Vieil-Evreux, Miserey, Normanville, Parville, Reuilly, Sacquenville, Saint-Germain-des-Angles, Saint-Luc, Saint-Martin-la-Campagne, Saint-Sébastien-de-Morsent, Saint-Vigor, Sasse, Tourneville.
- la **communauté d'agglomération Normandie Agglomération**, représentant les communes d'Aigleville, Boisset-les-Prévanches, Breuilpont, Bueil, Caillouet-Orgeville, Chaignes, Chambray, Croisy-sur-Eure, Douains, Fains, Fontaine-sous-Jouy, Gadencourt, Gasny,

Giverny, Hardencourt-Cocherel, Hécourt, Houlbec-Cocherel, Jouy-sur-Eure, La Boissière, La Chapelle-Longueville, La Heunière, Le Cormier, Le Plessis-Hébert, Ménilles, Mercey, Merey, Neuilly, Pacy-sur-Eure, Rouvray, Sainte-Colombe-près-Vernon, Sainte-Geneviève-lès-Gasny, Saint-Marcel, Saint-Vincent-des-Bois, Vaux-sur-Eure, Vernon, Villegats, Villez-sous-Bailleul, Villiers-en-Désœuvre.

- la ville des Andelys,
- la ville de Bernay,
- la ville de Bolbec,
- la ville de Pont-Audemer,
- la ville d'Yvetot,

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Le syndicat mixte est dénommé « Syndicat Mixte Atoumod ».

Sa dénomination exacte pourra être modifiée par décision du comité syndical.

Dans la suite des présents statuts, le syndicat mixte est désigné par le terme « le Syndicat ».

ARTICLE 3 - OBJET

3.1. Compétence matérielle

Le Syndicat a pour objet la coordination multimodale des déplacements par transport public en Normandie en exerçant les compétences suivantes :

1. La coordination des services organisés par les membres du Syndicat, en s'appuyant notamment sur :
 - la définition des règles communes de l'interopérabilité billettique garantissant le service intermodal Atoumod,
 - la coordination physique des réseaux,
 - la définition, le financement et la mise œuvre de nouveaux services intermodaux (boutique en ligne, nouvelles technologies de supports, etc...).
2. La mise en place d'un système multimodal d'information à l'intention des usagers en assurant :
 - la création et la gestion de tout outil et support lié à l'information à l'intention des usagers, notamment à travers le portail atoumod.fr,
3. La recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés, notamment par :
 - la définition, la mise en place et la gestion de toute tarification valable sur plusieurs réseaux de transport, chaque AOT membre conservant sa compétence en matière de définition de sa gamme tarifaire monomodale sur son périmètre de transport,
 - la définition et la mise en place du schéma de distribution de l'intermodalité, avec l'appui des AOT membres, le Syndicat assurant et finançant les moyens nécessaires à la mise en œuvre des points de vente mutualisés entre plusieurs réseaux,
 - la gestion des flux financiers inhérents, en particuliers les recettes multimodales.

Le Syndicat peut réaliser toute concertation, étude, action de promotion, de communication et d'amélioration des services publics de transports concourant au développement de l'intermodalité. En particulier, le Syndicat assure, selon les besoins qu'il définit, la fourniture, la réalisation et la gestion des biens matériels ou immatériels, immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Le Syndicat peut également agir pour le développement des coopérations avec d'autres régions.

Le Syndicat peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne ou instance qu'il juge compétentes pour participer, avec voix consultative, à ses travaux.

3.2. Compétence territoriale

La compétence territoriale du Syndicat recouvre les zones géographiques sur lesquelles les membres ont la qualité d'autorité organisatrice de transports, dans la limite des compétences de chaque membre.

3.3. Modification

La modification du champ des compétences du Syndicat n'est possible que par une révision des statuts prévue à l'article 13.

3.4. Moyens

Le Syndicat exerce ses compétences à travers la concertation de ses membres, d'études, de mise en commun des données, d'établissement de cahiers des charges pour la réalisation des investissements par ses membres dans les domaines concernés.

Le Syndicat donne la priorité à la mutualisation des moyens, humains et techniques, existants chez ses membres. Dans ce cadre, ses services peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition par les collectivités et par les établissements publics de coopération intercommunale membres pour l'exercice de ses compétences. Une convention conclue entre le Syndicat et la collectivité ou l'établissement public de coopération intercommunale concerné fixe les modalités de cette mise à disposition et prévoit, notamment, les conditions de remboursement par le Syndicat des frais de fonctionnement du service.

Le Syndicat peut également se doter de moyens matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est initialement fixé à la région Normandie. Il peut être déplacé sur décision du comité syndical.

ARTICLE 5 - REGIME COMPTABLE

Le Syndicat est un établissement public administratif soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

La gestion comptable du Syndicat est assurée par le responsable de la paierie régionale, comptable assignataire du Syndicat. Il assiste en tant que de besoin aux séances du comité syndical.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT

6.1. Principes

Les ressources du Syndicat comprennent, sans que cette liste soit limitative :

- les contributions des membres adhérents,
- des contributions exceptionnelles des membres du Syndicat ou de certains d'entre eux,
- le produit du versement transport additionnel qui pourrait être institué,
- des contributions ou fonds de concours qui lui seraient apportés par des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés nationales ainsi que par toutes les personnes publiques ou privées intéressées,
- le produit des emprunts que le Syndicat serait autorisé à contracter,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- toutes ressources dont l'affectation au profit du Syndicat est prévue par des textes législatifs et réglementaires.

6.2. Contributions

Les contributions financières de chaque membre adhérent sont établies selon la clé de répartition suivante :

AOT	%
Région Normandie	40,00
Département de Seine-Maritime	17,46
Métropole Rouen Normandie	14,61
Département de l'Eure	12,69
Communauté d'agglomération du Havre	7,51
Communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie	3,14
Communauté d'agglomération Seine Eure	1,66
Communauté d'agglomération de la région dieppoise	1,58
Communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération	0,40
Fécamp Caux Littoral Agglomération	0,38
Ville d'Yvetot	0,16
Ville de Bernay	0,15
Ville des Andelys	0,10
Ville de Pont-Audemer	0,10
Ville de Bolbec	0,06

6.3. Modification

La modification de la clé de répartition définie à l'article 6.2 n'est possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 13.

En cas de fusion de différentes AOT en une seule, la contribution financière de cette dernière sera égale à la somme des contributions financières, fixées par les présents statuts, de chaque AOT constitutive.

En cas d'extension substantielle du périmètre d'une AOT située sur le périmètre du Syndicat, le Syndicat procédera à l'analyse des conséquences financières et proposera éventuellement une modification de la clé de répartition définie à l'article 6.2.

6.4. Versement transport additionnel

L'institution d'un versement transport additionnel et de son taux seront établis dans les conditions définies par l'article L 5722-7 du CGCT.

Pour que le Syndicat puisse bénéficier de ce versement transport, son institution et le taux de son prélèvement devront être adoptés suivant les modalités prévues à l'article 13.

6.5. Tarification multimodale

La tarification multimodale des titres de transport sera fixée suivant les modalités prévues à l'article 13.

ARTICLE 7 - COMITE SYNDICAL

7.1. Composition

Le comité syndical est constitué de délégués désignés par leurs assemblées délibérantes respectives.

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant se termine au plus tard avec la fin de son mandat auprès de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

7.2. Sièges

Le comité syndical compte 34 sièges ainsi répartis :

- la région Normandie : 10 sièges,
- le département de Seine-Maritime : 4 sièges,
- le département de l'Eure : 3 sièges,
- la Métropole Rouen Normandie : 4 sièges,
- la communauté d'agglomération havraise : 3 sièges,
- la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie : 1 siège,
- la communauté d'agglomération Seine-Eure : 1 siège,
- la communauté d'agglomération de la région dieppoise : 1 siège,
- la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération : 1 siège,
- la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération représentant la ville de Fécamp : 1 siège,
- la ville des Andelys : 1 siège,

- la ville de Bernay : 1 siège,
- la ville de Bolbec : 1 siège,
- la ville de Pont-Audemer : 1 siège,
- la ville d'Yvetot : 1 siège.

7.3. Représentation en l'absence de désignations

En l'absence de désignation de représentant d'une AOT adhérente au SM Atoumod, les dispositions de l'article L 5211-8 du CGCT s'appliquent.

Ainsi, à défaut pour un adhérent du SM Atoumod d'avoir désigné son ou ses délégués, celui-ci est représenté au comité syndical du SM Atoumod par son président ou son maire, s'il ne compte qu'un délégué, par son président et son premier vice-président ou son maire et son 1^{er} adjoint, dans le cas contraire. L'organe délibérant du SM Atoumod est alors réputé complet.

7.4. Modification

La modification du nombre total de sièges ou de leur répartition entre les membres n'est possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 13.

En cas de fusion de différentes AOT en une seule, cette dernière sera représentée au comité syndical par un nombre de délégués égal à la somme des délégués attribués par les présents statuts, à chaque AOT constitutive.

7.5. Fonctionnement

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence du SM Atoumod.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres qui le composent, sauf disposition spécifique fixée par les présents statuts.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Tout délégué titulaire, en cas d'absence de son délégué suppléant, peut donner à un autre délégué titulaire de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un même délégué titulaire ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président, adressée à chacun de ses membres avec un préavis minimal de cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours francs.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Le président est tenu de convoquer le comité syndical dans un délai maximal de trente jours quand une demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État ou le tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne compétente pour participer avec voix consultative à ses travaux.

7.6. Délégations et quorum

Le comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au président ou au bureau dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du CGCT.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des membres du comité syndical, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents.

A défaut de quorum, une nouvelle réunion est convoquée par le président à au moins trois jours d'intervalle. Le comité syndical délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 8 - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Le comité syndical élit en son sein, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un président pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le doyen d'âge qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu président du Syndicat, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Est élu au second tour éventuel, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalités des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Les modalités de l'élection du président sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

Le président préside le comité syndical. A défaut, il est remplacé par un vice-président dans l'ordre du tableau de nomination.

Le président convoque le comité syndical, fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation, prépare et assure l'exécution des décisions du comité syndical.

Il préside le Bureau, prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat. Il signe les actes juridiques et représente le Syndicat en Justice.

Il est chargé de l'administration, est responsable du personnel du Syndicat et est le chef des services.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Il peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du personnel du Syndicat.

Le président est assisté de trois vice-présidents élus selon les mêmes modalités que celles définies pour l'élection du président.

En cas de démission ou de décès du président du Syndicat, un vice-président, dans l'ordre des nominations, exerce la plénitude des fonctions de président du Syndicat jusqu'à l'élection du nouveau président qui doit être organisée dans un délai maximum de trois mois.

ARTICLE 9 - BUREAU

Le Bureau est composé du président et des vice-présidents.

Le Bureau exerce les attributions qui sont déléguées par le comité syndical dans la limite des lois et règlements en vigueur. Il assiste le président du Syndicat dans l'exercice de ses fonctions.

Le Bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du comité syndical.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres qui le composent.

Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché.

En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical adopte à la majorité absolue de ses membres le règlement intérieur du Syndicat qui fixe notamment les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement du comité syndical et du Bureau.

ARTICLE 11 - DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 12 - ADHESION - RETRAIT

12.1. Adhésion

Au vu d'une décision de l'assemblée délibérante du candidat, le président du Syndicat engage une procédure permettant l'adhésion d'un nouveau membre selon les règles édictées à l'article 13 pour la révision des statuts.

12.2. Retrait

La procédure de retrait d'un adhérent est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante.

Le président ou le maire de l'adhérent concerné en informe le président du Syndicat. Une négociation s'engage en vue de la conclusion d'une convention de retrait.

Le retrait ne devient effectif qu'après signature de la convention de retrait entre le syndicat entre le Syndicat et l'adhérent qui se retire. La convention doit être préalablement approuvée par l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné et par le comité syndical du SMITHN où les voix des délégués de l'adhérent qui se retire ne sont pas comptées.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions prévues par les articles L 5721-6-2 et L 5211-25-1 du CGCT.

La convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts.

Lorsque des biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsqu'une dette a été contractée, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette, est fixée par la convention de retrait.

A défaut d'accord entre les parties, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

Le retrait définitif d'un adhérent entraîne la révision des présents statuts.

ARTICLE 13 - REVISION DES STATUTS ET DEFINITION DE LA TARIFICATION MULTIMODALE

La procédure de révision des présents statuts est lancée à l'initiative du président du Syndicat.

Le projet de révision doit d'abord être approuvé par le comité syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

Il est soumis, avant d'être adopté par le comité syndical, aux assemblées délibérantes des adhérents.

Les modifications statutaires ainsi que la tarification multimodale des titres de transport sont décidées à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical, sur la base de délibérations concordantes des assemblées délibérantes et si un ou plusieurs membres représentant au moins trois voix au comité syndical, ne s'y opposent pas.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la demande de révision de statuts adressée par le président du Syndicat par courrier recommandé avec accusé-réception à l'ensemble des présidents et maires des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, membres du Syndicat, la décision des assemblées délibérantes des membres concernés est réputée favorable.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat intervient dans les conditions fixées à l'article L 5721-7 du CGCT.

Les modalités pratiques de la dissolution (personnel, contrats en cours, engagements financiers, patrimoine, etc..) sont définies d'un commun accord, après consultation d'experts le cas échéant. A défaut, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

La dissolution est ensuite autorisée par le préfet du département du siège du Syndicat.

A défaut d'accord unanime des membres pour la dissolution, le Syndicat peut être dissous dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur, selon les procédures définies à cet effet.

En cas de dissolution, les actifs et reliquats financiers sont partagés au prorata des apports.

ARTICLE 15 - DISPOSITION GENERALE

Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats mixtes, prévue par les articles L 1231-10 à L 1231-13 du code des transports, et sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, les modalités de fonctionnement du Syndicat sont soumises aux règles du CGCT, et seront précisées dans le règlement intérieur.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **20 FEV. 2017**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe

Agnès BOUTY-TRIQUET

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-02-03-014

Arrêté du 3 février 2017

modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006 modifié portant création du syndicat mixte du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec.



**PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME
PRÉFET DE L'EURE**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
ÉLECTIONS**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **- 3 FEV. 2017**

modifiant l'arrêté du 20 novembre 2006 modifié portant création du syndicat mixte du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec.

*Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur*

*La Préfète de la région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-41-3, L 5214-1 et suivants, L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-01 du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Buchy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin issue de la fusion des communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles, du Plateau de Martainville et intégration des communes de Beaumont-le-Hareng, Bosc-le-Hard, Cottévrard et Grigneuseville de la communauté de communes du Bosc d'Eawy ;

Considérant que la commune nouvelle de Buchy se substitue de plein droit aux communes dont elle est issue ;

Considérant que la communauté de communes Inter-Caux-Vexin (CCICV) est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux anciens établissements publics fusionnés et à la commune de Bosc-le-Hard qui rejoint le périmètre d'adhésion de la CCICV ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

ARRÊTENT

Article 1^{er}

A compter du 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle Buchy se substitue à la commune déléguée d'Estoutevilles-Ecalles au sein du comité syndical du syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec.

À compter du 1^{er} janvier 2017, la CCICV se substitue à la commune de Bosc-le-Hard et à la communauté de communes du Plateau de Martainville dissoute, sur le périmètre des communes d'Auzouville-sur-Ry, Bois-d'Ennebourg, Bois-l'Evêque, Elbeuf-sur-Andelle, Fresne-le-Plan,

Grainville-sur-Ry, La Vieux-Rue, Martainville-Epreville, Mesnil-Raoul, Préaux, Ry, Saint-Denis-le-Thiboult, Servaville-Salmonville au sein du comité syndical du syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec.

Article 2

Les statuts modifiés du syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec sont annexés au présent arrêté.

Article 3

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissements, les présidents du syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, des collectivités et les maires membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 3 FEV. 2017

Le Préfet de l'Eure,

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Annie Laporte-Lucas

La Préfète de la Seine-Maritime,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SAGE DES BASSINS VERSANTS DU CAILLY, DE L'AUBETTE ET DU ROBEC

- à compter du 1^{er} janvier 2017 -

Article 1^{er}

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la coopération intercommunale et, notamment, des articles L 5711-1 et suivants, il est constitué entre :

Collège 1 :

- les EPCI ayant compétence en rivière ou ruissellement,
- pour l'eau potable et l'assainissement, les EPCI et les communes ayant une station d'épuration ou un captage sur le périmètre du SAGE, suivants :

la métropole METROPOLE ROUEN NORMANDIE	le syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de la région de Serville
le syndicat mixte de la vallée du Cailly	le SIAEPA d'Auffay-Tôtes
le syndicat de bassins versants (SBV) de Clères-Montville	le SIAEP de la région de Mont-Cauvaire
Montville	le SIAEPA du Crevon
le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Montville	le SIAEPA Les trois sources Cailly, Varenne, Béthune
la communauté de communes (CC) Inter-Caux-Vexin, en représentation-substitution des communes d'Auzouville-sur-Ry, Bois-d'Ennebourg, Bois-l'Evêque, Elbeuf-sur-Andelle, Fresne-le-Plan, Grainville-sur-Ry, La Vieux-Rue, Martainville-Epreville, Mesnil-Raoul, Préaux, Ry, Saint-Denis-le-Thibout, Servaville-Salmonville et de la commune isolée de Bosc-le-Hard.	

et

Collège 2 :

- les EPCI et communes n'ayant ni station d'épuration, ni captage à l'intérieur du périmètre du SAGE (compétences eau potable et assainissement),
- les communes isolées pour la compétence ruissellement, suivants :

le syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP)	Fresquiennes
le SIAEP de l'Andelle et ses plateaux	Longuerue
le SIAEPA de Grigneuseville et Belencombre	Morgny-la-Pommeraye
Authieux-Ratiéville	Pierreval

Beautot	Pissy-Pôville
Butot	Quicampoix
Buchy*	Saint-Jean-du-Cardonnay
Etampuis	Vieux-Manoir

un syndicat mixte qui prend la dénomination de

« **Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec** ».

* La commune nouvelle de Buchy se substitue à la commune déléguée d'Estoutevilles-Ecalles sur son périmètre.

Article 2

Le syndicat a pour objet la coordination, l'animation et le suivi de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) approuvé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2005.

Il a donc compétence sur le territoire des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec contenant, en totalité ou en partie, les collectivités adhérentes.

Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants : assainissement, eau potable, ruissellements - érosion, rivières, effluents d'origine industrielle.

Les missions de cette structure de bassins versants sont :

- assurer l'animation et le secrétariat de la Commission Locale de L'Eau,
- être maître d'ouvrage d'études globales dans les différents domaines concernés par le SAGE,
- apporter un conseil de proximité auprès des différents maîtres d'ouvrages et notamment du monde agricole pour que les agriculteurs mettent en œuvre des pratiques agricoles soucieuses de l'environnement,
- coordonner la mise en œuvre des programmes pluriannuels de travaux dans les différents domaines concernés et en particulier en matière de lutte contre les ruissellements et les inondations ainsi que d'aménagement et de restauration des cours d'eau et des berges,
- veiller à ce que les politiques d'aménagement de l'espace prennent bien en compte les préconisations du SAGE ; en particulier donner un avis sur la prise en compte de la problématique des ruissellements dans les grands projets et les documents d'urbanisme d'échelle communale ou intercommunale (PLU, Carte communale, SCOT, ...),
- superviser une base de données centralisant les données qualitatives et quantitatives de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- tenir à jour le tableau de bord du SAGE,
- établir et suivre le Contrat Territorial demandé par les partenaires financiers (Conseil Général de Seine-Maritime et Agence de l'eau Seine-Normandie),
- donner un avis sur la conformité avec les orientations du SAGE, vis-à-vis des dossiers de demandes de subventions déposés par les différents maîtres d'ouvrages auprès des partenaires financiers,

- participer à la définition des politiques publiques en matière d'eau et en particulier le SDAGE.

Sont exclus du champ de compétences du syndicat mixte :

- la maîtrise d'ouvrages en matière de travaux,
- les études ayant trait aux travaux ou liées à des problématiques spécifiques et localisées.

Celles-ci sont assurées normalement par ceux qui en ont légalement la charge (État, collectivités, établissements publics, entreprises, agriculteurs, riverains des cours d'eau, associations, ...).

Article 3

Le siège du syndicat est fixé au siège de la métropole METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Il est situé à l'adresse suivante :

Norwich House - 14 bis, avenue Pasteur - BP 589 - 76006 ROUEN Cedex 1.

Article 4

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus selon les règles suivantes :

- les membres du collège 1 sont représentés individuellement, par un ou plusieurs délégués titulaires, en fonction de leur participation financière et selon la règle de répartition ci-dessous. Chaque assemblée délibérante des membres élit son ou ses représentants ;
- les collectivités membres du collège 2 élisent chacun 1 délégué, l'ensemble constituant un collège électoral. L'ensemble des membres de ce collège électoral élit les délégués et leurs suppléants siégeant au syndicat mixte. Le nombre de délégués sera fonction de la participation financière cumulée de l'ensemble des membres du collège 2 et selon la règle de répartition ci-dessous ;
- le nombre de délégués titulaires est fixé en fonction de la règle de répartition suivante :

- < 5% de la participation financière globale :	1 représentant,
- ≥ 5 et < 10% de la participation financière globale :	2 représentants,
- ≥ 10 et < 20% de la participation financière globale :	3 représentants,
- ≥ 20 et < 30% de la participation financière globale :	4 représentants,
- ≥ 30% de la participation financière globale :	19 représentants.

Sur cette base, le nombre de représentants est le suivant :

Collèges	Nombre de délégués titulaires
Collège 1 : 31 sièges	
METROPOLE ROUEN NORMANDIE	19
SM de la vallée du Cailly	3
Montville	1
SBV de Clères-Montville	1

SIAEPA de la région de Montville	1
CC Inter-Caux-Vexin	1
SMAEPA de la région de Sierville	1
SIAEPA d'Auffay-Tôtes	1
SIAEP de la région de Mont-Cauvaire	1
SIAEPA du Crevon	1
SIAEPA Les trois sources Cailly, Varenne, Béthune	1
Collège 2 : 1 siège	1
TOTAL	32

Le comité syndical pourra inviter, avec voix consultative, des représentants de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Article 6

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le bureau comprend un représentant du collège 2.

Article 7

La contribution des collectivités membres est fixée de la manière suivante :

a) Clé de répartition par domaine d'intervention :

Domaine d'intervention	Assainissement	Eau potable	Ruissellement	Rivières
Clé de répartition	12%	36%	36%	16%

b) Par domaine d'intervention, « assainissement », « eau potable » et « ruissellement », la participation financière est calculée par commune au prorata du nombre d'habitants corrigé par la proportion de la surface du territoire communal inclus dans le périmètre du SAGE.

c) Pour le domaine d'intervention « rivières », la participation des collectivités ayant compétence est calculée au prorata du linéaire de rivière situé sur leur territoire.

d) La participation des EPCI est égale à la somme des participations financières calculées de leurs communes membres.

Les participations financières des collectivités membres sont :

METROPOLE ROUEN NORMANDIE	78,363 %
SM de la vallée du Cailly	11,818 %
SBV de Clères-Montville	2,892 %
SIAEPA de la région de Montville	2,731 %

SIAEPA du Crevon	0.794 %
SIAEPA Les trois sources Cailly, Varenne, Béthune	0.658 %
CC Inter-Caux-Vexin (+ Bosc-le-Hard)	0,619 % + 0,142 %
Quincampoix	0,439 %
SMAEPA de la région de Sierville	0,327 %
SIAEPA d'Auffay-Tôtes	0,309 %
Montville	0,253 %
SIAEP de la région de Mont-Cauvaire	0,186 %
Saint-Jean-du-Cardonnay	0,125 %
SIAEP de l'Andelle et ses plateaux	0,089 %
SIAEPA de Grigneuseville et Beltencombre	0.073 %
Morgny-la-Pommeraye	0,064 %
Syndicat rural d'assainissement du plateau (SRAP)	0,030 %
Buchy	0,029 %
Authieux-Ratiéville	0,019 %
Pissy-Poville	0,013 %
Beautot	0,009 %
Pierreval	0,007 %
Butot	0,005 %
Fresquiennes	0,002 %
Vieux-Manoir	0,002 %
Etaimpuis	0,002 %
Longuerue	0,001 %

Elles seront révisées par décision du comité syndical en cas de modification de la composition du syndicat. Par ailleurs, elles pourront être révisées par décision du comité syndical lors du renouvellement de celui-ci, en fonction des derniers recensements de la population connus.

Article 8

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Rouen.

Article 9

Dans le cadre de ses groupes de travail, le syndicat mixte pourra associer tout organisme qu'il juge compétent.

Janvier 2017

Article 10

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015,

Vu pour être annexé
à l'arrêté du - 3 FEV. 2017

Le Préfet de l'Eure

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacoste

La Préfète de la Seine-Maritime
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2017-02-20-001

Arrêté 09 02 2017 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et cartes nationales d'identité

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par M. Gaspard FORMERY

Arrêté du 20 février 2017 pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017 portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.1611-2-1 ;
- Vu** le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;
- Vu** le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2017 portant application du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-144 bis en date du 22 juin 2009 portant exécution dans le département de la Seine-Maritime de l'arrêté du 10 juin 2009 du ministre de l'intérieur relatif aux communes compétentes pour recevoir les demandes de passeport biométrique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 - A compter du 02 mars 2017 et dans le département de la Seine-Maritime, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des communes équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Arrondissement de ROUEN :

- Barentin
- Bois-Guillaume
- Canteleu
- Clères
- Déville-lès-Rouen
- Elbeuf
- Grand-Couronne
- Grand-Quevilly
- Maromme
- Mont-Saint-Aignan
- Petit-Quevilly
- Rouen
- Saint-Etienne-du-Rouvray
- Sotteville-lès-Rouen
- Yerville
- Yvetot

Arrondissement de DIEPPE :

- Bacqueville-en-Caux
- Blangy-sur-Bresle
- Dieppe
- Envermeu
- Eu
- Forges-les-Eaux
- Gournay-en-Bray
- Neufchâtel-en-Bray
- Saint-Valery-en-Caux
- Tôtes

Arrondissement du HAVRE :

- Bolbec
- Fecamp
- Gonfreville l'Orcher
- Le Havre
- Lillebonne
- Montivilliers
- Port-Jérôme-sur-Seine
- Saint-Romain-de-Colbosc

Article 2 - La remise de la carte nationale d'identité et des passeports s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 09-144 bis en date du 22 juin 2009 portant exécution dans le département de la Seine-Maritime de l'arrêté du 10 juin 2009 du ministre de l'intérieur relatif aux communes compétentes pour recevoir les demandes de passeport biométrique est abrogé.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets des arrondissements de Dieppe et Le Havre et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le ... **20 FEV. 2017**

La préfète,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2017-02-21-001

Arrêté du 21 février 2017 portant agrément du centre de formation "secourisme attitude" pour l'organisation de formations et d'examens des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistances aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES
ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
SIRACED-PC
bureau prévention et de défense économique et sanitaire

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté du 21 février 2017 portant agrément du centre de formation "secourisme attitude" pour l'organisation de formations et d'examens des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistances aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122-17, les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
- le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 10 février 2017.

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, au centre de formation désigné, dans les conditions mentionnées ci-dessous. Toute modification de ces conditions doit être portée à la connaissance de la préfète de la Seine-Maritime en vue de modifier le présent arrêté.

- Raison sociale : Secourisme attitude ;
 - représenté par Madame Peggy Rago ;
 - numéro de déclaration auprès de la DIRECCTE - N°28 27 01947 27 ;
 - forme juridique : société par actions simplifiées ;
 - adresse du siège social : 8bis rue du Bosc – 27460 ALIZAY ;
 - adresse du centre de formation : Secourisme attitude - 18G rue de Rouen – ZI Grandin Noury - ELBEUF

- principaux moyens matériels et pédagogiques :

	moyens d'extinction	moyens d'alarme et de mise en sécurité incendie	moyens d'éclairage de sécurité	moyens de transmission	moyens documentaires	matériel d'examen
ELBEUF 18G rue de Rouen – ZI Grandin Noury	Robinet d'incendie armé Extincteurs Bac à feu écologique Aire de feu	Système de sécurité incendie avec : <ul style="list-style-type: none">• détection incendie• mise en sécurité incendie (plusieurs dispositifs actionnés de sécurité)	Blocs autonomes d'éclairage de sécurité	Postes émetteurs-récepteurs portatifs Téléphones	Registre de sécurité Main-courante informatique	Système informatisé d'évaluation agréé par le ministère de l'intérieur (en cours d'acquisition)

o liste des formateurs et affectation sur les programmes de formation :

	SSIAP 1							SSIAP 2						SSIAP 3									
	Parties					Recy- clage	Re- mise à ni- veau	Parties				Recy- clage	Re- mise à ni- veau	Parties								Recy- clage	Re- mise à niveau
	1	2	3	4	5			1	2	3	4			1	2	3	4	5	6	7	8		
Djeloul Mehental Formateur permanent, SSIAP 3, ex chef d'équipe SSIAP en ERP, moniteur SST, sous-officier de sapeurs-pompiers volon- taires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Anouk Nsossani Massolola Chef de service de sécurité incendie en IGH, SSIAP 3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mathieu Perru Dirigeant de société d'administration de biens, formateur vacataire, master 1 en droit des affaires, maîtrise en droit privé																					X		X
Jean-Louis Rago Formateur vacataire, sous-officier de sa- peurs-pompiers professionnels, instruc- teur nationale SST	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Odile Vollet Formatrice vacataire, architecte DPLG, in- génieur principal en charge du patri- moine immobilier dans une collectivité territoriale														X								X	X

L'agrément porte le numéro 76-2017-0018

Article 2 :

En cas de cessation d'activité, l'organisme devra en aviser la préfète de la Seine-Maritime. Il devra lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la trace des diplômes délivrés.

L'organisme ne devra alors plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 3 :

La préfète de la Seine-Maritime peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision de la préfète de la Seine-Maritime, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury d'examen ou du préfet du département du lieu de la formation.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice du SIRACEDPC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 21 février 2017

La préfète,



Nicole KLEIN